



**Solutions AXA
pour les entreprises
Multirisque**

Conditions générales Atouts PME

Réf. 975637 F
Juin 2021

 **assurance citoyenne**

Le contrat est constitué par :

- les présentes Conditions générales, éventuellement les Conventions spéciales et les annexes qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions générales, et qui précisent les droits et obligations de l'*assureur* et de l'*assuré* ;
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales, les Conventions spéciales et les annexes éventuelles à votre situation personnelle ;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction :

- les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales, les Conventions spéciales et les annexes ;
- les Conventions spéciales et les annexes prévalent sur les Conditions générales.

Droit applicable et juridictions compétentes

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout *litige* né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Embargo/ Sanctions

Le présent contrat sera sans effet et l'*assureur* ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'*assureur* aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les États-Unis d'Amérique.

Commission de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'*assureur* désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Objet du contrat	3	
2. Les assurances des biens	3	2.1. Les biens
	5	2.2. Responsabilité liée à l'occupation des locaux
	6	2.3. Incendie, explosion, vandalisme
	7	2.4. Catastrophes naturelles
	10	2.5. Événements climatiques
	12	2.6. Attentats et actes de terrorisme
	12	2.7. Effondrement du bâtiment suite à cause externe
	13	2.8. Dommages électriques
	15	2.9. Garantie automatique des investissements
	15	2.10. Dégâts des eaux et gel
	16	2.11. Vol (y compris les détériorations)
	20	2.12. Bris des glaces
	21	2.13. Bris de machines (y compris Tous risques informatiques)
	24	2.14. Perte de marchandises en installation frigorifique
	25	2.15. Dommages aux marchandises et matériels transportés
	26	2.16. Dommages lors des salons, foires et manifestations
3. Les assurances des conséquences financières de l'arrêt de l'activité	27	3.1. Perte d'exploitation, perte de revenus
	31	3.2. Frais supplémentaires additionnels
	31	3.3. Carence de fournisseurs
	32	3.4. Pénalités de retard
	32	3.5. Indemnité de licenciement
	33	3.6. Perte de valeur du fonds de commerce
4. Les frais et pertes	35	4.1. Frais consécutifs et pertes indirectes
	37	4.2. Frais de démolition et de déblai
	37	4.3. Frais de reconstitution d'archives
	38	4.4. Frais de clôture et/ou de gardiennage provisoire
	38	4.5. Perte de loyers et pertes d'usage
	38	4.6. Honoraires d'expert
5. Les assurances de la responsabilité civile et de la défense et recours	39	5.1. Garanties de base Responsabilité civile
	40	5.2. Garanties complémentaires
	43	5.3. Responsabilité civile propriétaire
	43	5.4. Exclusions spécifiques aux garanties Responsabilité Civile
	46	5.5. Modalités d'application spécifiques aux garanties Responsabilité Civile
	48	5.6. Défense et recours
6. Autres garanties	50	6.1. Tous Risques sauf (autres dommages matériels)
	50	6.2. Garantie verte
7. Ce qui n'est jamais garanti : les exclusions	52	

Chapitre	Page	Article
8. L'exécution des prestations	54	8.1. La déclaration du sinistre
	55	8.2. L'indemnisation : modalités d'instruction et de règlement
	58	8.3. Les limites Défense et recours
	58	8.4. Subrogation
9. Le contrat	59	9.1. La vie du contrat
	60	9.2. La cotisation
	61	9.3. Vos déclarations
	62	9.4. Prescription
	63	9.5. Réclamation
10. Documents annexes	64	10.1. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps
	67	10.2. Permis de feu
11. Définitions	69	
12. Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle	80	

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

1. OBJET DU CONTRAT

Le contrat couvre les *dommages matériels* garantis, atteignant les biens assurés, résultant des *événements* assurés ainsi que les conséquences financières assurées de ces *dommages matériels*.

Les conséquences financières regroupent les frais et pertes, les responsabilités, les pertes d'exploitation, pertes de revenus, la perte de valeur du fonds de commerce, tels que définis dans les chapitres qui suivent.

Vous bénéficiez des garanties décrites dans les présentes Conditions générales, s'il en est fait mention aux Conditions particulières :

- dans la limite des capitaux indiqués aux Conditions particulières ;
- et à la suite d'un *événement* garanti.

2. LES ASSURANCES DES BIENS

2.1. Les biens

2.1.1. Pour les propriétaires : vos locaux professionnels

Les bâtiments avec leurs annexes et dépendances **à l'exclusion du terrain et des plantations.**

Les aménagements, incorporés à ces bâtiments et qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction. Il s'agit des travaux de carrelage, de plâtrerie, de staff et de stuc, de menuiserie en bois, plastique et métallique, de parquet, de fermetures et de protections solaires, de vitrerie et de miroiterie, d'électricité et de plomberie, ainsi que les installations de cloisonnement, les installations sanitaires et les installations de refroidissement par chambre.

Constituent également des aménagements, même s'ils ne répondent pas à tout ou partie de cette définition :

- tout revêtement de mur, de *sol* et de plafond ;
- l'ensemble des installations privatives de chauffage, de climatisation et de ventilation des bâtiments et des installations d'ascenseur ;
- les portes électriques.

Les aménagements conçus pour être placés à l'extérieur :

- canalisations enterrées ;
- climatiseurs ;
- compresseurs à froid ;
- cuves destinées au chauffage et conformes à la réglementation sur le stockage des *liquides* et *gaz inflammables* ;
- groupes électrogènes et les pompes à chaleur ;
- murs de clôture, les grillages rigides fixés au *sol* par des poteaux métalliques ou ciment, les portails y compris électriques ;
- stores et bannes ;
- totems et mâts porteurs d'enseignes fixés au *sol* ou au mur.

Ne font pas partie des aménagements, les équipements professionnels couverts au titre du contenu, ainsi que toute enseigne intérieure ou extérieure.

Si vous êtes copropriétaire, le bâtiment comprend la partie privative vous appartenant et votre quote-part dans les parties communes.

Les bâtiments sont identifiés par l'adresse ainsi que par la superficie totale des locaux si elle est déclarée aux Conditions particulières. Une erreur de 10 % est tolérée dans le calcul de la superficie totale.

2.1.2. Pour les locataires

Nous vous garantissons :

- les aménagements vous appartenant tels que définis à l'article 2.1.1. ;
- la perte financière résultant pour vous des frais que vous avez engagés pour réaliser ou acquérir des aménagements tels que décrits à l'article 2.1.1., et dont vous vous trouvez privés au moment du *sinistre* en cas de résiliation du bail, de cessation de votre activité, ou si ces aménagements sont devenus la propriété du bailleur pour quelque cause que ce soit.

En cas de *sinistre*, ils seront indemnisés selon les dispositions prévues au chapitre « L'indemnisation : modalités d'instruction et de règlement ».

2.1.3. Changement de local professionnel

Si vous changez de local professionnel, les garanties que vous aviez souscrites, autres que la garantie vol, sont maintenues à votre ancienne adresse durant les 3 mois suivants la prise d'effet de votre nouveau contrat.

Pour la garantie vol, cette garantie est maintenue à votre ancienne adresse pendant le 1^{er} mois suivant la prise d'effet de votre nouveau contrat.

Conditions d'application de la garantie

Pour être garanti selon les modalités ci-dessus **vous devez** nous confier l'assurance de votre nouveau local.

2.1.4. Votre contenu

Le matériel professionnel utilisé pour les besoins de l'activité garantie :

- les *biens informatiques, matériels de bureautique et télématique professionnels* ;
- les *machines et instruments professionnels*.

Le mobilier professionnel, c'est-à-dire les objets mobiliers autres que ceux relevant des catégories précédentes, tels que meubles meublants et documentation professionnelle **autre que vos propres archives**. Toute enseigne intérieure ou extérieure constitue un mobilier professionnel, quelles que soient ses caractéristiques.

Le mobilier personnel, utilisé dans l'exercice de votre activité professionnelle constitué :

- de vos meubles meublants et objets mobiliers à usage domestique ;
- ainsi que des effets et objets personnels utilisés par vous ou par vos *préposés*.

Valeur à garantir pour le matériel et le mobilier

L'*assureur* garantit les capitaux correspondant à la *valeur de remplacement à neuf* du matériel et du mobilier au jour du *sinistre*, majorée s'il y a lieu des frais de transport et d'installation, conformément aux déclarations faites par l'*assuré*.

Si ces matériels et mobiliers font l'objet d'un contrat de crédit ou de crédit-bail, cette valeur à neuf doit être augmentée de la somme des intérêts depuis le début du contrat de crédit jusqu'à son terme.

Les marchandises se rapportant à l'activité garantie : tous les objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis), y compris s'il y a lieu les animaux vivants, ainsi que les approvisionnements, matériels publicitaires destinés à être consommés et les emballages.

Valeur à garantir pour les marchandises

Conformément aux déclarations faites par l'*assuré*, l'*assureur* garantit les capitaux correspondant :

- pour les matières premières, emballages et approvisionnements, matériels publicitaires, à leur prix d'achat apprécié au cours le plus récent, frais de transport et de manutention compris ;
- pour les produits finis et les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication, à leur coût de production. C'est-à-dire au prix (évalué comme au paragraphe précédent) des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, **à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.**

Ce qui n'est pas garanti :

- les produits présentant un caractère de « *rebut* », déchets et stocks sans valeur.

Nota

Le matériel, le mobilier et les marchandises, y compris ceux chargés sur les véhicules et leurs remorques, sont garantis tant à l'intérieur des bâtiments assurés que dans l'enceinte de votre établissement.

Les biens confiés, c'est-à-dire les biens qui appartiennent à des *tiers*, notamment vos clients et fournisseurs et dont vous avez la garde.

Pour les *biens confiés*, toutes les garanties souscrites s'exercent dans leurs limites et conditions.

Les espèces, titres et valeurs (y compris ceux destinés à la vente) : les espèces monnayées, billets de banque, bons du Trésor, bons de caisse, valeurs mobilières, effets de commerce, chèques, factures de cartes de paiement, chèque-restaurant, timbres-poste non oblitérés et destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres amendes, billets divers de la Française des Jeux et du PMU, titres de transport et cartes téléphoniques.

Les titres et valeurs ne constituent en aucun cas des marchandises, même s'ils sont destinés à être vendus.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre du contenu défini ci-avant :

- **les véhicules à moteur y compris les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) ;**
- **les objets précieux suivants**, sauf s'ils constituent des marchandises : bijoux, pierreries, perles fines, objets en or, en argent, en platine ou en vermeil.
Cette exclusion ne concerne pas les objets précieux portés par vous-même, votre conjoint ou vos salariés, couverts au titre de la garantie vol.
- **les données informatiques, les programmes informatiques et les serveurs virtuels ;**
- **les archives**. Toutefois demeurent garantis les frais de reconstitution de ces *archives* suite à des *dommages matériels* garantis qui résultent des *événements* garantis ;
- **les supports d'archives informatiques externes aux biens informatiques, matériel de bureautique et télématique (disque dur externe, CD, DVD, clé USB, bande, cartouche, cassette).**

2.2. Responsabilité liée à l'occupation des locaux

Nous vous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite des *événements* suivants :

- incendie, explosion ;
- dégâts des eaux ;
- effets du gel ;

et survenus ou ayant pris naissance dans les locaux assurés.

2.2.1. Si vous êtes locataire à l'égard de votre propriétaire

- pour les *dommages matériels* au bâtiment lui appartenant et que vous occupez ;
- pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe ;
- pour les *dommages matériels* et *immatériels consécutifs*, subis par les autres locataires et qu'il est tenu d'indemniser ;
- pour les *dommages matériels* **exclusivement** pouvant atteindre la partie de bâtiment que vous n'occupez pas, en cas de pluralité d'occupants.

2.2.2. Si vous êtes propriétaire à l'égard de vos locataires

- pour les *dommages matériels* aux biens de vos locataires par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien, et *immatériels consécutifs*.

2.2.3. Quelle que soit votre qualité à l'égard des tiers

- pour les *dommages matériels* et *immatériels consécutifs* qu'ils subissent.

2.2.4. Assurance pour le compte de qui il appartiendra

Vous pouvez garantir, pour le compte de qui il appartiendra, les biens dont vous êtes dépositaire, détenteur, occupant ou utilisateur à quelque titre que ce soit dans les lieux désignés aux Conditions particulières.

Cette assurance joue d'abord comme une assurance de responsabilité et, à défaut, comme une assurance de choses si votre responsabilité n'est pas engagée.

2.3. Incendie, explosion, vandalisme

2.3.1. Les événements concernés

- l'incendie ;
- les explosions et implosions, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur ;
- la chute directe de la foudre sur les biens assurés ;
- l'action de l'électricité sur les canalisations électriques et téléphoniques fixes ;
- l'émission accidentelle et soudaine de fumée ;
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur provoqué par une personne dont vous n'êtes pas civilement responsable ;
- le choc de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets qui en tombent ;
- les détériorations causées par les secours publics à la suite d'une situation de force majeure, y compris lorsqu'ils interviennent chez un tiers ;
- les manifestations, émeutes, *mouvements populaires* et actes de sabotage ;
- le *vandalisme*.

2.3.2. Les dommages et les biens assurés

Les *dommages matériels* causés par les événements définis à l'article 2.3.1, et subis par :

- vos locaux professionnels ;
- et/ou le contenu se trouvant dans ceux-ci, ou dans l'enceinte close à l'intérieur de laquelle ces locaux sont situés, avec extension à vos *machines* et *instruments professionnels* ainsi qu'à vos marchandises, se trouvant sur des chantiers ou chez des tiers en France métropolitaine, dans un pays frontalier, les principautés de Monaco ou d'Andorre.

2.3.3. Conditions d'application de la garantie

Pour être garanti, vous devez respecter les dispositions suivantes :

- l'ensemble des moyens de prévention et de protection contre l'incendie décrits dans le questionnaire de déclaration préalable à la souscription de votre contrat ou dans vos Conditions particulières doivent obligatoirement être utilisés et toujours tenus en bon état de fonctionnement ;
- à l'intérieur du périmètre des *établissements* assurés, et en dehors des postes de travail permanents et des locaux prévus à cet effet, vous vous interdisez de faire procéder à toute opération faisant intervenir une flamme nue ainsi qu'à tout travail produisant des arcs électriques ou des étincelles, sans une autorisation écrite dite « permis de feu » et dont un modèle figure au chapitre « Documents annexes » des présentes Conditions générales.

Cette autorisation doit être signée par vous, par l'agent veillant à la sécurité de l'opération et par l'opérateur.

En cas de *sinistre*, s'il est constaté que ces moyens de prévention et de protection ainsi que les dispositions relatives à l'autorisation « permis de feu » n'ont pas été respectés, l'indemnité qui vous est due sera réduite de 20 %.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie incendie, explosion, vandalisme :

■ **au titre de l'ensemble des événements :**

- les vols avec ou sans *effraction*,
- les abris de piscine,
- les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines, machines et installations contenant des éléments sous pression, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients ou réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci (ces dommages peuvent être couverts dans le cadre de la garantie bris de machines),
- les dommages aux objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces objets ou structures eux-mêmes ;

■ **au titre du choc de véhicule terrestre :**

- les dommages subis par tout véhicule et son contenu ;

■ **au titre du vandalisme :**

- les données informatiques, programmes informatiques et les serveurs virtuels,
- les frais de reconstitution des archives informatiques,
- les dommages causés aux façades, murs de clôture et grilles d'accès par graffiti et jets de peinture ;

■ **au titre des événements manifestations, émeutes, mouvements populaires et actes de sabotage :**

- les dommages causés aux façades, murs de clôture et grilles d'accès par graffiti et jets de peinture,
- les dommages aux biens en cours de transport,
- les dommages aux marchandises en installation frigorifique,
- les dommages subis par vos machines et instruments professionnels ainsi que par vos marchandises se trouvant sur des chantiers ou chez des tiers dans un pays frontalier,
- les données informatiques, programmes informatiques et les serveurs virtuels,
- les frais de reconstitution des archives informatiques.

2.4. Catastrophes naturelles

2.4.1. Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des *dommages matériels* directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

2.4.2. Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et en application de l'article L 125-6 du Codes des assurances, ne sont pas garantis :

- les biens et les activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé dans les conditions prévues par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement, à l'exception de ceux existant antérieurement à la publication de ce plan ;
- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

2.4.3. Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des *dommages matériels* directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

2.4.4. Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'*assuré* conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après *sinistre*. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la *franchise*.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la *franchise* est égal à 10 % du montant des *dommages matériels* directs non assurables subis par l'*assuré*, par *établissement* et par *événement*, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des *sols*, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €.

Toutefois, sera appliquée la *franchise* prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un *plan de prévention des risques naturels* prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la *franchise* est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- 1^{er} et 2^e constatation : application de la *franchise* ;
- 3^e constatation : doublement de la *franchise* applicable ;
- 4^e constatation : triplement de la *franchise* applicable ;
- 5^e constatation et constatations suivantes : quadruplement de la *franchise* applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un *plan de prévention des risques naturels* prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du *plan de prévention des risques naturels*.

2.4.5. Obligation de l'assuré

L'*assuré* doit déclarer à l'*assureur* ou à son représentant local tout *sinistre* susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivants la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'*assuré* peuvent permettre la réparation des *dommages matériels* directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'*assuré* doit, en cas de *sinistre* et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le *sinistre* à l'*assureur* de son choix.

2.4.6. Obligation de l'assureur

L'*assureur* doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'*assuré* de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'*assureur* porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Si la garantie Perte d'exploitation, perte de revenus est souscrite

2.4.7. Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'*assuré* le paiement d'une indemnité correspondant à la perte du bénéfice brut et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

2.4.8. Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

2.4.9. Étendue de la garantie

La garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la prime ou cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et aux conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et en application de l'article L 125-6 du Codes des assurances, ne sont pas garantis :

- **les biens et les activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé dans les conditions prévues par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement, à l'exception de ceux existant antérieurement à la publication de ce plan ;**
- **les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.**

2.4.10. Franchise

L'*assuré* conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant 3 jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 €.

Toutefois, sera appliquée la *franchise* éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

L'*assuré* s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la *franchise*.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la *franchise* est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- 1^{re} et 2^e constatation : application de la *franchise* ;
- 3^e constatation : doublement de la *franchise* applicable ;
- 4^e constatation : triplement de la *franchise* applicable ;
- 5^e constatation et constatations suivantes : quadruplement de la *franchise* applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels

2.4.11. Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout *sinistre* susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la mise en jeu de cette même garantie, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Il déclare, dans le même délai, le *sinistre* à l'assureur de son choix.

2.4.12. Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des pertes subies ou de la date de la publication de l'arrêté interministériel constatant

l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

2.5. Événements climatiques

2.5.1. Les événements concernés

- l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- la chute de la grêle ;
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.

Pour être garantis, les événements ci-dessus doivent être d'une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune ou dans les communes avoisinantes.

- les avalanches ;

Pour être garantis, les bâtiments endommagés doivent être situés en dehors d'un couloir d'avalanche connu.

- les intempéries (pluie, neige, grêle) qui pénètrent à l'intérieur d'un bâtiment endommagé par une tempête, pendant les 72 heures qui suivent l'heure à laquelle le bâtiment a été endommagé.

Sont considérés comme constituant un seul et même *sinistre* les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

- les inondations par :
 - les *eaux* de ruissellement d'eau douce à la *surface du sol*,
 - les débordements de cours d'eau, d'étendue d'eau douce et d'égout suite à pluie torrentielle, orage ou tempête,
 - les remontées de nappe phréatiques ;subis par les bâtiments assurés.

2.5.2. Les dommages et les biens assurés

- les *dommages matériels* causés par les événements définis à l'article 2.5.1 et subis par :
 - vos locaux professionnels entièrement clos et couverts ainsi que ceux répondant aux conditions d'application des bâtiments non entièrement clos et couverts,
 - et/ou le contenu se trouvant dans ces locaux.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Événements climatiques :

- les dommages causés par les engorgements et refoulements d'égouts ;
- les débordements de sources, de cours d'eau, et par les plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement ;
- les inondations faisant l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle (lorsqu'une inondation fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, la garantie catastrophe naturelle s'applique) ;
- les inondations subies par un bâtiment construit en violation des dispositions d'un *plan de prévention des risques naturels (PPRN)* en vigueur lors de son édification ;
- les dommages provenant d'un défaut de réparation indispensable vous incombant ;
- les dommages dus à l'usure ou à défaut de réparation ou d'entretien indispensable vous incombant tant avant qu'après *sinistre*, sauf cas de force majeure ;
- les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :
 - dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature dont la pose et la fixation n'est pas conforme aux documents techniques unifiés (DTU) publiés par le Centre scientifique et technique du bâtiment, aux normes françaises homologuées diffusée par l'association française de normalisation (AFNOR), ou aux prescriptions du fabricant,
 - clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique, dont la fixation sur panneaux ou voligeage jointifs n'est pas conforme aux documents techniques unifiés (DTU) publiés par le Centre scientifique et technique du bâtiment, aux normes françaises homologuées diffusée par l'association française de normalisation (AFNOR), ou aux prescriptions du fabricant ;

Toutefois restent couverts les dommages aux bâtiments et à leur contenu occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures dans le cas de bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus.

- les serres ;
- les abris de piscine ;
- les marquises, vérandas, glaces et vitrages, cheminées en tôles, antennes, portes et volets, enseignes, dans la mesure où ils sont seuls endommagés.

Les dommages occasionnés à des éléments de verre armé en toiture restent garantis,

- les bâches et toiles tendues ;
- les objets en plein air ;
- les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de telles constructions ;
- les frais consécutifs en cas d'application de la garantie inondation ;
- les dommages aux biens couverts au titre de la présente garantie situés sur des terrains visés par un *plan de prévention des risques naturels* si les travaux de mise en conformité édictés par ce plan n'ont pas été réalisés dans les 5 ans de sa mise en application ou dans le délai prescrit par le préfet en cas d'urgence.

2.5.3. Les conditions d'application de la garantie

Bâtiments non entièrement clos et couverts

Pour être garantis, les préaux, hangars ou appentis faisant partie de vos locaux professionnels doivent remplir les conditions suivantes :

- leur charpente repose sur des piliers porteurs en bois, métal ou maçonnerie ;
- ces piliers sont scellés ou fixés par des ferrures d'ancrage dans des fondations, soubassement ou dés de maçonnerie enterrés d'au moins 40 cm ;
- ces ferrures d'ancrage font corps avec les assises et avec les piliers sur lesquels elles sont boulonnées ou tirefonnées, les simples goujons ne pouvant être considérés comme des ferrures suffisantes.

2.6. Attentats et actes de terrorisme

En application de l'article L 126-2 du Code des assurances sont garantis les *dommages matériels* directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou par un acte de terrorisme (tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens garantis par le présent contrat contre les dommages d'incendie.

La garantie couvre la réparation des *dommages matériels* directs, y compris les frais de décontamination, et la réparation des *dommages immatériels* consécutifs à ces dommages dans les limites de garanties et de *franchise* fixées au contrat pour la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la *valeur vénale* de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

Pour la garantie perte d'exploitation si cette dernière a été souscrite : les dommages causés par les attentats et les actes de terrorisme sont couverts au titre de la garantie Perte d'exploitation dans les conditions et dans les limites prévues dans le cadre de cette garantie.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie attentats et actes de terrorisme :

- la décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

2.7. Effondrement du bâtiment suite à cause externe

2.7.1. Les événements concernés

- l'effondrement total ou partiel des fondations et soubassements, de la structure porteuse, des murs et de la toiture des bâtiments dans lesquels sont situés vos locaux professionnels, pour autant que ces dommages :
 - soient consécutifs à un *événement* extérieur aux bâtiments dans lesquels sont situés vos locaux professionnels,
 - et surviennent de manière fortuite et soudaine,
 - et compromettent la solidité du bâtiment,
 - et nécessitent le remplacement ou la reconstruction des parties endommagées.

2.7.2. Les dommages et les biens assurés

- les *dommages matériels* causés par les *événements* définis à l'article 2.7.1 et subis par :
 - vos locaux professionnels,
 - et/ou le contenu se trouvant dans ces locaux ;

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie

Effondrement du bâtiment suite à cause externe :

- les dommages dus à des inondations, tremblements de terre, raz de marée, aux affaissements de terrains liés à la présence de cavités souterraines ou de marnières, au recul de falaises, aux mouvements de terrains liés à la sécheresse ou à la réhydratation des *sols*, sauf si ces dommages entrent dans le cadre de l'indemnisation des catastrophes naturelles ;
- les dommages se produisant alors que la garantie décennale n'est pas achevée ;
- les dommages résultant de l'usure, du défaut de réparation ou d'entretien indispensable, vous incombant tant avant qu'après *sinistre* ;
- les dommages résultant de la corrosion et/ou de l'action des termites ou autres insectes, ou rongeurs, causés par des champignons ou des moisissures ;
- les dommages aux produits verriers et assimilés si ces dommages sont limités à ces produits ou à ces parties ;
- les dommages aux clôtures, murs d'enceinte et de soutènement, dallages ou terrasses extérieures, les voieries et réseaux divers, les éléments mobiles sauf s'ils sont consécutifs à l'effondrement du bâtiment assuré ;

- les dommages dus à la surcharge des planchers en dehors des normes administratives définies lors de la construction ;
- les dommages survenant au cours de travaux effectués dans le bâtiment sinistré ou trouvant leur origine dans ces travaux ;
- les dommages causés à des bâtiments situés dans des communes classées à risques au titre de l'article L 563-6 du Code de l'environnement si les travaux nécessaires de consolidation n'ont pas été réalisés ;
- les dommages de pollution ou de contamination affectant l'environnement découverts ou occasionnés lors de l'effondrement du bâtiment ;
- les dommages issus d'événements entrant dans le cadre des autres garanties prévues au titre de ce contrat ;
- les dommages affectant :
 - les immeubles vides d'occupant,
 - les bâtiments frappés d'alignement ou tombant sous le coup d'un arrêté de péril,
 - les bâtiments non entièrement clos et couverts,
 - les ouvrages de génie civil appartenant à l'assuré,
 - les serres et autres structures légères comme les tentes, chapiteaux, structures gonflables,
 - les bâtiments en cours de construction.

2.8. Dommages électriques

2.8.1. Les événements concernés

- l'action directe de l'électricité notamment la surtension, due :
 - à la foudre,
 - aux effets d'un mauvais fonctionnement électrique,
 - à l'incendie, l'explosion ou l'implosion limité au seul appareil électrique.

2.8.2. Les dommages et les biens assurés

Les *dommages matériels* causés par les événements définis à l'article 2.8.1. et subis, à l'intérieur de vos locaux professionnels par vos :

- équipements, *machines et instruments professionnels* ;
- installations privatives de chauffage, de climatisation et de ventilation du bâtiment ;
- ascenseurs ;
- portes électriques.

Les *dommages matériels* causés par les événements définis à l'article 2.8.1. et subis par vos installations de chauffage, de climatisation et de ventilation situées à l'extérieur.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie

Dommages électriques :

■ **les dommages :**

- **dus à la chute directe de la foudre sur les biens assurés ;**
- **dus à l'usure ou à défaut de réparation ou d'entretien indispensable vous incombant (tant avant qu'après *sinistre*)** sauf cas de force majeure,
- **causés aux fusibles, résistances, lampes, tubes, lettres brûlées des enseignes.**

Ces éléments restent toutefois couverts lorsque :

- leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un *dommage matériel* garanti au titre de la présente garantie et atteignant d'autres parties du bien assuré,
- bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation des dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré ;
- **causés aux pièces ou éléments qui nécessitent de par leur fonctionnement un remplacement périodique tel que prévu par leur livret d'utilisation, ou la réglementation** (à moins que ces dommages ne résultent d'un *sinistre* ayant également endommagé d'autres parties de la machine ou du matériel),
- **causés au matériel prêté,**
- **causés aux biens informatiques, matériels de bureautique et télématique professionnels quelle que soit sa valeur.** Ces biens sont garantis au titre du Bris de machines,
- **causés aux machines et matériels destinés à la vente, ou à la location, en démonstration ou confiés en réparation,**
- **causés par l'usure ou une panne mécanique,**
- **résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli,**
- **causés aux distributeurs automatiques et appareils de jeu,**
- **causés par les rongeurs ;**

- **les frais exposés pour les réparations de fortune ou provisoires ainsi que les dommages en résultant,**
- **les conséquences des dommages couverts par la présente garantie portant atteinte à vos fabrications.**

2.8.3. Calcul de l'indemnité

En cas de destruction totale d'un appareil ou d'une installation

Le montant des dommages est égal à la *valeur de remplacement à neuf* du matériel appréciée au jour du *sinistre*, diminuée du montant de la *vétusté*, puis majorée des frais de transport et d'installation.

En cas de destruction partielle, d'un appareil ou d'une installation

Le montant des dommages est égal au coût des pièces de rechange et des fournitures, diminué de la *vétusté* sur les pièces ou fournitures sujets à usure, puis majoré des frais de main-d'œuvre, de transport et d'installation.

Le montant ainsi calculé ne pouvant excéder celui qui résulterait de la destruction complète de l'appareil ou de l'installation.

L'indemnité est déterminée en fonction du montant des frais de réparation ou de remplacement à neuf (y compris frais de transport, de dépose, de pose et d'installation) et diminuée d'un abattement pour *vétusté* de :

- 5 % pour les matériels électriques ou électroniques ou partie de ces matériels ;
 - 15 % pour les appareils de son et image ;
 - 2,5 % pour les canalisations électriques ;
- par année d'ancienneté depuis la date de mise en service sur le marché du matériel avec un maximum de 75 %.

2.9. Garantie automatique des investissements

Les augmentations de valeurs dues aux adjonctions, acquisitions ou locations de bâtiments, mobiliers, matériels, qui pourraient intervenir entre deux échéances successives sont garanties sans déclaration préalable dans la limite du montant défini aux Conditions particulières.

Si cette somme additionnelle s'avère insuffisante, vous pouvez déclarer entre deux échéances le montant des investissements réalisés.

Ce montant ajouté à celui figurant aux Conditions particulières déterminera les nouvelles bases contractuelles et la garantie automatique des investissements retrouve son entier effet.

En cas de désinvestissements, la procédure à observer est identique.

Conditions d'application de la garantie

Pour être garanti, vous devez, apporter la justification de la date de ces investissements pour que la garantie prenne son effet.

2.10. Dégâts des eaux et gel

2.10.1. Les événements concernés

Les écoulements d'eau accidentels provenant directement :

- de ruptures, débordements et fuites :
 - des canalisations des bâtiments, des installations de chauffage, des chéneaux, gouttières et conduites d'évacuation des *eaux* pluviales,
 - des canalisations de combustible liquide, jets de vapeur provenant de l'installation de chauffage central, dommages causés par la condensation, buée ou humidité, résultant d'une cause accidentelle,
 - des appareils à effet d'eau, de vapeur ou de chauffage,
 - des réfrigérateurs, des congélateurs, des aquariums ;
- d'infiltrations :
 - d'eau ou de neige au travers des toitures et ciels vitrés, des toitures en terrasse et des balcons formant terrasses, portes ou fenêtres closes,
 - d'eau au travers des carrelages et des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires,
 - accidentelles au travers des gaines d'aération, ventilation ou d'extractions de fumées ;
- d'une installation d'extincteurs automatiques à eau (sprinklers) ;
- d'une rupture accidentelle, d'un débordement ou d'un refoulement exceptionnel d'égouts, fosses d'aisance, puisards.

Les effets du gel sur les canalisations et appareils de chauffage situés à l'intérieur des locaux et les conséquences sur les locaux et leur contenu.

Dans les autres cas, sont couverts les dégâts des eaux que vous avez subis et dus à la faute d'un *tiers* identifié et contre qui nous disposons d'un recours.

2.10.2. Les dommages et les biens assurés

- les *dommages matériels* causés par les *événements* définis à l'article 2.10.1. et subis par :
 - vos locaux professionnels,
 - et/ou le contenu se trouvant dans ceux-ci, avec extension à vos *machines et instruments professionnels* ainsi qu'à vos marchandises, se trouvant sur des chantiers ou chez des *tiers* en France métropolitaine, dans un pays frontalier, les principautés de Monaco ou d'Andorre.

Nous prenons également en charge :

- les frais de recherche de fuites sur les canalisations intérieures inaccessibles, nécessités par ces *dommages matériels* et réellement engagés par vous.

2.10.3. Conditions d'application de la garantie

Pour être garanti, vous devez :

- tenir en état normal d'entretien les installations d'eau chaude et de chauffage central ;
 - vidanger les installations de distribution d'eau et de chauffage sauf si elles sont protégées par un produit antigel ;
- et,
- interrompre la distribution d'eau en cas d'inoccupation totale ou partielle des locaux supérieure à 8 jours

En cas de *sinistre*, s'il est constaté que vous n'avez pas respecté une ou plusieurs de ces conditions, l'indemnité pour *dommages matériels* causés par les effets du gel n'est égale qu'à 70 % de celle à laquelle vous auriez eu droit si vous les aviez respectées toutes.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Dégâts des eaux et gel :

- les frais de réparation des biens à l'origine du *sinistre* ;
- les dommages couverts au titre de la garantie « Événements climatiques » ou de la garantie « Catastrophes naturelles » ;
- les dommages résultant de l'*usure*, du défaut de réparation ou d'entretien indispensable de la part de l'*assuré* tant avant qu'après *sinistre*, sauf cas de force majeure ;
- l'intégralité des marchandises, matières premières et *archives* entreposées en sous-sol à moins de 10 cm du sol ;
- les dommages causés par des champignons ou des moisissures ;
- les frais de traitement d'éradication des champignons et des moisissures.

2.11. Vol (y compris les détériorations)

2.11.1. Les événements concernés

- le vol, c'est-à-dire selon la définition donnée par l'article 311-1 du Code pénal « la soustraction frauduleuse du bien d'autrui » ;
- la tentative de vol, c'est-à-dire de tout acte accompli en vue de commettre un vol, ayant reçu un commencement d'exécution, mais qui a été suspendu ou qui a manqué son objectif pour une cause quelconque ;
- l'*effraction* ou la tentative d'*effraction* de vos locaux professionnels ;
- l'introduction, dûment établie, d'un malfaiteur dans vos locaux professionnels :
 - soit par usage de fausses clés,
 - soit de façon clandestine ou avec maintien clandestin alors que vous ou des personnes autorisées étiez présentes dans les locaux assurés ;
- l'*agression*, c'est-à-dire les violences ou menaces dûment établies. L'*agression* concerne :
 - dans vos locaux professionnels :
 - toute personne présente dans les locaux,
 - à l'extérieur des locaux et se poursuivant à l'intérieur de ces derniers :
 - vous-même, un membre de votre famille ou de votre personnel,
 - en cours de transport :
 - vous-même, un membre de votre famille ou de votre personnel lorsque le transport a lieu de vos locaux professionnels à votre établissement bancaire ou inversement,
 - vous-même ou un membre de votre famille lorsque le transport a lieu de vos locaux professionnels à votre domicile ou inversement,
 - à votre domicile :
 - vous-même ou un membre de votre famille ;
- les détériorations immobilières et mobilières causées lors d'un vol ou d'une tentative de vol.

2.11.2. Les dommages et les biens assurés

- le vol ou la tentative de vol de votre contenu se trouvant dans vos locaux professionnels entièrement clos et couverts (y compris vitrine dans le cas de vol par *effraction* sans pénétration dans les locaux) ;
- les dommages causés, lors d'un vol ou d'une tentative de vol :
 - aux bâtiments enfermant les biens assurés, y compris aux portes et à leurs moyens de fermeture, aux fenêtres et à leur système de protection, et à l'installation d'alarme y compris les dommages consécutifs à une intervention suite à son déclenchement,
 - aux embellissements des bâtiments enfermant les biens assurés,
 - au contenu se trouvant dans vos locaux professionnels entièrement clos et couverts (y compris vitrine dans le cas de vol par *effraction* sans pénétration dans les locaux) ;

Nous prenons également en charge

Les frais de remplacement des serrures :

- de vos locaux professionnels résultant du vol des clés, cartes ou badges à l'occasion des *événements* garantis ;
- de votre domicile, résultant du vol des clés à l'occasion des *événements* garantis ;
- des véhicules professionnels, résultant du vol des clés à l'occasion des *événements* garantis.

2.11.3. Cas particuliers des espèces, titres et valeurs

Les espèces, titres et valeurs détenus dans vos locaux professionnels

Il s'agit des espèces monnayées, chèques, billets de banque, timbres-poste, timbres fiscaux, feuilles timbrées, titres de transport et chèques restaurant, en cas de vol :

- par *effraction* du tiroir-caisse et/ou du meuble fermé à clé ;
- par agression, c'est-à-dire un vol précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre, de menaces ou de violences dûment établies sur les personnes présentes dans les bâtiments.

La garantie est étendue aux espèces, titres et valeurs lorsqu'ils sont transportés dans l'enceinte de l'*établissement* assuré sans sortie sur la voie publique.

Conditions d'application de la garantie

Pour être garantis, les espèces, titres et valeurs ne doivent pas être maintenus dans les locaux professionnels fermés plus de 4 jours consécutivement.

Les espèces, titres et valeurs en cours de transport

Les pertes dûment prouvées des espèces, titres et valeurs transportés par l'*assuré*, un membre de sa famille ou de son personnel, lorsqu'elles sont la conséquence :

- d'un vol par agression survenu au cours du trajet effectué à l'extérieur des bâtiments. La garantie produit ses effets pendant tout le temps où la personne chargée du transport détient les espèces, titres et valeurs, depuis le moment où elle les prend en charge pour les acheminer à l'extérieur, jusqu'au moment où elle les dépose entre les mains de la personne habilitée à les recevoir.

La garantie s'exerce aussi pendant le temps matériel nécessaire au retrait et au dépôt des espèces, titres et valeurs dans les établissements bancaires, les bureaux de poste, chez les fournisseurs et clients de l'*assuré*.

Les porteurs des espèces, titres et valeurs doivent être âgés de plus de 18 ans et de moins de 65 ans et, à la connaissance de l'*assuré*, ne pas être atteints d'une infirmité incompatible avec leur mission ;

- d'un *événement* de force majeure provenant :
 - d'un incendie, d'une explosion ou de la chute de la foudre au cours du transport,
 - du fait du porteur (tel que malaise subit, étourdissement, perte de connaissance),
 - d'un *accident de la circulation*.

Le contenu des coffres forts ou des chambres fortes

Nous garantissons, les espèces et biens appartenant à l'*assuré* ou dont il est gardien ou dépositaire, contenus exclusivement dans les coffres-forts et/ou chambres fortes, en cas de :

- vols commis par *effraction* et/ou enlèvement du ou des coffres ;
- vols sur le détenteur des clés, c'est-à-dire les vols du contenu des coffres-forts par des *tiers* étrangers au personnel avec violences dûment établies sur le détenteur des clés du (des) coffre(s)-fort(s) ;
- vols à main armée c'est-à-dire vols commis pendant les heures de travail ou de service par des *tiers* étrangers au personnel, avec violences ou menaces dûment établies mettant en danger la vie ou l'intégrité physique des employés présents ;
- vols par employés, c'est-à-dire vols du contenu des coffres-forts commis par *effraction* pendant les heures de travail ou de service par les employés ou autres personnes au service de l'entreprise ;
- enlèvement et détérioration des coffres-forts, c'est-à-dire vol et/ou détériorations du (des) coffre(s)- fort(s) résultant du fait des voleurs.

Vol des espèces, titres et valeurs au domicile des porteurs

La garantie est étendue au vol par agression sur le porteur des espèces, titres et valeurs et les membres de sa famille, alors que ces espèces, titres et valeurs sont conservés à son domicile.

Détournement des espèces, titres et valeurs transportés par préposés

La garantie est étendue au vol par *préposés* lorsqu'il y a détournement des espèces, titres et valeurs transportés par les employés chargés du transport ou avec leur complicité. Cependant, il appartient à l'*assuré* d'apporter la preuve du détournement.

En cas de *sinistre*, le *souscripteur* doit déposer une plainte au parquet et remettre à l'*assureur*, sur sa demande, tout pouvoir ou procuration lui permettant d'intenter les poursuites qu'il estime nécessaires.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Vol (y compris les détériorations) :

- **les vols, détériorations et destructions commis :**
 - par les membres de votre famille ou avec leur complicité,
 - par vos associés ou par des personnes chargées de la surveillance des locaux, soit avec leur complicité, sauf si ces actes sont commis en dehors de leurs heures de service, par *effraction* caractérisée des locaux, et si vous déposez auprès des autorités une plainte nominative,
 - par les représentants légaux de l'entreprise si l'*assuré* est une personne morale,
 - par les personnes habitant dans l'enceinte de l'entreprise, les locataires, sous-locataires ou autres personnes occupant tout ou partie des bâtiments enfermant les biens assurés, ou avec leur complicité,
 - par les gérants, employés, *préposés*, ouvriers de l'entreprise, ainsi que tout personnel chargé de la garde ou de la surveillance des bâtiments, à moins que les vols ne soient commis :
 - par agression pendant les heures de travail ou de service,
 - ou
 - avec *effraction* des bâtiments en dehors de ces mêmes heures,
 - dans les cours, jardins ou locaux non entièrement clos et couverts, et dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs occupants ;
- **les vols commis à la faveur d'un incendie, d'une explosion, d'une inondation, d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique ou d'un autre cataclysme**, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il s'agit d'un vol garanti par le contrat ;
- **les Bris de glaces et vitres** à moins :
 - que la garantie bris de glaces soit souscrite,
 - qu'ils soient la conséquence directe d'une détérioration immobilière de leurs supports ;

- **les détériorations et destructions :**
 - causées aux vitres et glaces faisant partie des locaux ou aux produits en matières plastiques remplissant les mêmes fonctions ainsi qu’aux éléments d’équipement de devanture et de façade en marbre,
 - consécutives à des manifestations, émeutes, *mouvements populaires* et actes de sabotage,
 - donnant lieu à indemnisation au titre d’une autre garantie d’assurance de biens du contrat ;
- les dommages causés aux façades, murs de clôture et grilles d’accès par graffiti et jets de peinture ;
- les dommages aux locaux à la suite d’un choc de véhicule identifié ou non lorsqu’il n’y a pas *effraction*.
- les vols commis dans les coffres-forts avec usage des clés de ces coffres lorsqu’elles ont été laissées en dehors des heures de travail dans les locaux où se trouve le coffre ou dans un local voisin alors même que les clés auraient été déposées dans un meuble fermé à clé ;
- les vols commis dans les coffres-forts ou les chambres fortes qui n’auraient pas été fermés au moyen de tous les dispositifs prévus par leur constructeur ;
- les biens déposés dans les armoires que peut comporter le socle d’un coffre-fort ou dans les compartiments extérieurs adjoints au coffre ;
- les espèces, titres et valeurs qui seraient apportés de l’extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs.
- les vols de *données informatiques* ou de *programmes informatiques* ;
- les vols de *cryptomonnaies* ;
- les vols commis dans les coffres-forts numériques.

2.11.4. Conditions d’application de la garantie

Pour être garanti, vous devez respecter les dispositions suivantes :

- Si aucune personne autorisée n’est présente dans les bâtiments :
 - l’ensemble des moyens de fermeture et de protection décrits dans le questionnaire de déclaration préalable à la souscription de votre contrat ou dans vos Conditions particulières doivent obligatoirement être utilisés (fermés et pour ceux qui disposent d’une serrure, fermés à clé) et toujours tenus en bon état de fonctionnement, toutefois, pendant les heures de déjeuner ou d’absence momentanée aux heures habituelles d’ouverture :
 - si les moyens de protection déclarés sont à la fois mécaniques et électroniques, il est toléré que les bâtiments soient fermés à clés, les fenêtres soient closes et que seules les protections électroniques soient utilisées,
 - si les moyens de protection déclarés sont uniquement mécaniques, il est toléré que les bâtiments soient fermés à clés et les fenêtres closes ;
- si une personne autorisée est présente dans les bâtiments aux heures de fermeture en fin de journée seuls les moyens de protection mécaniques doivent être utilisés ;
- si une installation d’alarme figure parmi ces moyens de protection, elle doit être enclenchée et vous vous engagez à respecter les prescriptions suivantes :
 - en cas de vol ne pas prélever la bande,
 - souscrire un *contrat de maintenance* pour l’entretien de l’installation auprès de l’installateur qui devra effectuer une vérification au moins une fois par an, (cette disposition ne concerne que les installations assorties d’une déclaration ou d’un certificat de conformité.),
 - en cas d’interruption de fonctionnement, nous aviser si la remise en état de l’installation ne peut être effectuée dans un délai de 48 heures et prendre toutes les mesures de sécurité ou de gardiennage qui s’imposent,
 - en dehors des heures de travail, ne pas laisser sur place ou entre les mains du gardien les clés commandant la mise en service et l’arrêt de l’installation d’alarme ;
- les clés du coffre-fort ne doivent pas être laissées dans les locaux professionnels.

2.11.5. Inoccupation des locaux

Les jours de fermeture hebdomadaire ne sont pas comptabilisés dans les descriptions ci-après.

Toute fermeture des locaux supérieure à 3 jours consécutifs constitue une période d'inoccupation.

Si la somme des périodes d'inoccupation est supérieure à 45 jours au cours d'une *année d'assurance*, la garantie ne s'exerce pas pour ces périodes, sauf dérogation prévue aux Conditions particulières.

Dans tous les cas la garantie des espèces, titres et valeurs est automatiquement suspendue pendant toute période de fermeture des locaux supérieure à 4 jours consécutifs, pour la totalité de la période.

2.12. Bris des glaces

2.12.1. Les événements concernés

Le bris de produits verriers ou assimilés remplissant les mêmes fonctions, ainsi que le bris d'éléments d'équipement de devanture et de façade en pierre, marbre et faïence, suite à un *événement* accidentel et soudain quel qu'il soit.

2.12.2. Les dommages et les biens assurés

- les *dommages matériels* dus aux *événements* définis à l'article 2.12.1. et subis par :
 - la devanture de vos locaux professionnels (c'est-à-dire les vitrines et façades vitrées), les portes d'entrée vitrées et les fenêtres ainsi que leurs dispositifs de fermeture (y compris frais de transport et de pose),
 - les produits verriers ou assimilés se trouvant à l'intérieur de vos locaux professionnels et constituant un élément de ceux-ci ou de votre mobilier professionnel, tels que portes vitrées, rayonnages, dessus de comptoir, cloisons vitrées, tablettes et miroirs incorporés dans les meubles ou fixés aux murs,
 - les enseignes intérieures et extérieures (y compris celles en bois, métal ou aluminium),
 - les panneaux publicitaires fixés au *sol* et/ou au bâtiment dans un rayon de 100 mètres,
 - les journaux lumineux,
 - les toitures vitrées des bâtiments et les vérandas,
 - les panneaux solaires et panneaux photovoltaïques.
- les frais nécessités par ces *dommages matériels* et réellement engagés par vous :
 - de peinture ou application d'inscriptions, de décoration, de gravures, de lettres adhésives ou de vitrophanie dont la destruction est la conséquence du bris de la chose sur laquelle elles figurent ;
- les détériorations consécutives à un *dommage matériel* précédent et subies par vos locaux professionnels ou par le contenu de ceux-ci.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Bris de glaces :

- **les dommages d'ordre esthétiques : rayures, ébréchures, écaillures ;**
- **les bris survenus au cours de travaux (autres que ceux de simple nettoyage) effectués sur les biens assurés, les encadrements, agencements, soubassements ou clôtures, ainsi qu'au cours ou à l'occasion de leur pose, dépose, transport ou entreposage ;**
- **les dommages de bris des encadrements ou soubassements dus à l'usure ou à défaut de réparation ou d'entretien indispensable vous incombant tant avant qu'après *sinistre*, sauf cas de force majeure ;**
- **pour les enseignes et journaux lumineux : les tubes ou les lettres brûlés ainsi que les programmeurs et commandes électroniques en l'absence de bris ;**
- **les marchandises en produits verriers ou en matière plastique.**

2.13. Bris de machines (y compris Tous risques informatiques)

2.13.1. Les événements concernés

Le bris, la détérioration ou la destruction des biens assurés résultant de tout *événement* autre que ceux visés aux articles 2.4 à 2.6, 2.8 et 2.10 à 2.12.

Néanmoins vos *biens informatiques, matériels de bureautique et télématique* professionnels, situés à l'intérieur de vos locaux sont couverts au titre de la présente garantie « Bris de machines » en cas d'action de la foudre et/ou de l'électricité entraînant un dommage électrique.

2.13.2. Les dommages et les biens assurés

Les *dommages matériels* soudains et accidentels causés par les *événements* définis à l'article 2.13.1. et subis, dans vos locaux professionnels en exploitation, par le matériel vous appartenant ou qui vous est confié par des *tiers* :

- les *biens informatiques, matériels de bureautique et télématique* professionnels ;
- le matériel non informatique :
 - les matériels, engins, installations techniques, y compris les commandes numériques et matériels informatiques utilisés par ces machines ou intégrés dans les machines-outils et les automates-programmables,
 - les installations annexes à des équipements informatiques, notamment de climatisation, de détection d'incendie, d'intrusion, concourant à l'exploitation de l'entreprise, **à l'exclusion de toutes marchandises, produits finis ou semi finis.**

2.13.3. Dispositions spécifiques

La garantie s'exerce à l'adresse du risque.

Toutefois,

- les *biens informatiques, matériels de bureautique et télématique professionnels*, sont garantis pour les *dommages matériels* survenant au cours des manutentions et des transports routiers effectués pour votre propre compte par vous-même et les membres de votre société en France métropolitaine, dans l'ensemble des pays de l'Union européenne, en Suisse ainsi que dans les principautés et territoires enclavés ;
- les ordinateurs portables sont garantis en tous lieux et dans le monde entier.

En cas de transports en commun, aériens, maritimes ou terrestre, **la garantie n'est acquise que s'ils sont pris en bagage à mains et sous votre surveillance directe et immédiate ou celles des personnes qui vous accompagnent.**

Les biens assurés doivent être en parfait état d'entretien et de fonctionnement. Ils peuvent être en activité ou au repos. La garantie débute après *réception* et essais de mise en exploitation.

Pour les machines travaillant à poste fixe, la garantie s'applique également au cours des opérations de montage, démontage ou de déplacement nécessitées par les travaux d'entretien ou de réparation au lieu d'assurance.

Outre les exclusions générales ne sont pas garantis au titre de la garantie Bris de machines :

- les appareils prêtés ;
- les *appareils nomades* ;
- le matériel professionnel dont la valeur unitaire de *remplacement à neuf* est supérieure à 500 000 € ;
- les machines et appareils destinés à la vente, ou à la location, en démonstration ou confiés en réparation ;
- les distributeurs automatiques, appareils de jeux et les engins automoteurs ;
- les dommages dus à l'usure ou au défaut de réparation ou au défaut d'entretien indispensable, vous incombant tant avant qu'après *sinistre*, compte tenu des conditions d'utilisation ;
- les dommages résultant :
 - de la détérioration normale ou progressive des équipements,
 - de l'effet de la sécheresse, de l'humidité, de la corrosion, de températures élevées, de poussières à moins que ces *événements* ne soient consécutifs à un incendie, à un dégât des eaux ou à un *dommage matériel* subi par le système de conditionnement d'air,
 - d'une installation ou partie d'installation, accessoires ou exploitation non conformes aux normes, recommandations du fabricant, vendeur, installateur des équipements,
 - d'une utilisation non conforme aux prescriptions contractuelles du fabricant ou du fournisseur ;
- les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, du fournisseur, de l'installateur, du réparateur ou du *contrat de maintenance* en vigueur au moment du *sinistre* ;
- le coût d'une réparation provisoire totale ou partielle lorsqu'elle précède la définitive ;
- les fluides contenus dans les équipements ;
- les frais de révision, modification, perfectionnement, même justifiés pour la poursuite de l'activité à la suite d'un *sinistre garanti* du matériel, des *programmes* ou modalités de traitement de l'information, sauf en cas de *sinistre* total si le matériel n'est pas remplaçable à l'identique car du ressort des frais de reconstitution d'*archives* ;
- les dommages atteignant :
 - les revêtements réfractaires,
 - les *programmes* non accompagnés d'un *dommage matériel* ;
- les dommages consécutifs aux vices, malfaçons, erreurs, défauts qui existaient au moment de la souscription de ce contrat et qui étaient connus de l'*assuré* ;
- les dommages survenus sur une machine endommagée suite à un *sinistre*, avant exécution définitive des réparations dans le cas où la machine sinistrée continue à fonctionner ;
- les dommages résultant des essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement, d'une utilisation des machines non conforme aux normes fabricant, vendeur ou installateur ;
- le coût des opérations d'entretien ou de maintenance effectuées par vous-même ou par un *tiers* (réparateur, constructeur) ;
- les frais destinés à remédier à des *pannes* ou des défauts de réglage ;
- les conséquences d'une erreur de saisie ou de programmation ;
- les dommages d'ordre esthétique ;
- les matériels portables (téléphones portables, les Smartphones, les organisateurs, les e-books, les assistants personnels, les caméras et appareils photo numériques, les GPS) ;
Toutefois restent garantis les ordinateurs portables, y compris les tablettes tactiles ;
- les biens consommables nécessaires aux matériels assurés ;
- les dommages atteignant les pièces, éléments ou outils qui nécessitent par leur fonctionnement un remplacement périodique à moins :
 - qu'ils ne résultent d'un *sinistre* ayant également endommagé d'autres parties de la machine assurée,
 - que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation d'autres parties du bien assuré détériorées à la suite d'un *dommage garanti* ;

et sauf convention contraire :

- **les dommages résultant de la prise en masse ou de durcissement des produits ou de matière en cours de fabrication ou de traitement**, à moins que cette prise en masse ou durcissement ne soient la conséquence d'un *dommage matériel* garanti ;
- **les moules, matrices, cylindres ainsi que, les archives non informatiques ;**
- **les supports des archives informatiques externes aux biens informatiques, matériel de bureautique et télématique (disque dur externe, CD, DVD, clé USB, bande, cartouche, cassette) ;**
- **les massifs, socles et fondations sur lesquels sont placés les machines et les équipements fixes ;**
Toutefois, si la valeur déclarée inclut la valeur des massifs, socles et fondations et si les dommages les affectant sont la conséquence d'un dommage aux machines et équipements, la garantie des massifs, socles et fondations est acquise à l'*assuré*.

2.13.4. Calcul de l'indemnité

Sinistre partiel

Le *sinistre* est partiel quand le montant des frais de réparation est inférieur à la *valeur de remplacement à neuf, vétusté* déduite. Dans ce cas, le montant des dommages est estimé d'après les frais de réparation, dans la limite des capitaux assurés au jour du *sinistre*. Ce sont les frais engagés pour la remise en état des machines et équipements informatiques endommagés y compris les frais de manutention, transport, déblai, retraitement et sauvetage.

Les frais de réparation ne comprennent pas :

- **les frais de modification, perfectionnement ou révision des machines même justifiés par la poursuite des activités à la suite d'un *sinistre*.**

Sinistre total

Le *sinistre* est total quand le montant des frais de réparation est égal ou supérieur à la *valeur de remplacement à neuf, vétusté* déduite.

Dans ce cas, le montant des dommages est estimé sur la base de la *valeur de remplacement à neuf, vétusté* déduite, sans que ce montant puisse excéder celui des capitaux assurés au jour du *sinistre*.

Les frais de manutention, transport, dépannage, remorquage, déblaiement, retraitement, nécessaires à l'enlèvement du matériel sinistré, sont indemnisés, en complément, dans la limite de 5 % de la *valeur de remplacement à neuf* du bien sinistré.

Il sera toujours fait déduction de la *franchise* et des valeurs de sauvetage s'il y a lieu.

2.13.5. Valeur de remplacement à neuf

La *valeur de remplacement à neuf* c'est le prix d'achat du bien neuf, y compris les frais d'emballage, de transport, de montage et d'essais sur le lieu d'exploitation, ainsi que les taxes et droits non récupérables et, notamment la TVA si l'*assuré* ne la récupère pas.

Sont également considérées comme *valeurs de remplacement à neuf*, les valeurs suivantes :

Cas où la machine a été acquise neuve	Valeur figurant sur la facture d'achat du bien neuf (que la facture comporte une remise ou non).
	Valeur à neuf estimée et certifiée par un expert (expertise préalable).
Cas où la machine a été acquise d'occasion	Valeur d'achat du bien neuf.
	Valeur à neuf estimée et certifiée par un expert (expertise préalable).
	Valeur catalogue (valeur figurant sur le catalogue du constructeur ou du vendeur, ou sur internet). Valeur catalogue d'un bien neuf de caractéristiques et de performances identiques et ce, au jour de la souscription du contrat (dans le cas où la machine n'est plus commercialisée).

2.13.6. Valeur d'occasion

Dans le cas où il est impossible de déterminer une *valeur de remplacement à neuf*, la valeur d'occasion correspond à la valeur d'achat de la machine.

2.13.7. L'indemnité est déterminée en fonction :

- du montant des frais de réparation (y compris les frais de transport, de pose, de dépose et d'installation) ;
- et de la *valeur de remplacement* calculée de la façon suivante :

	Équipements informatiques	Autres matériels
Moins de 5 ans depuis leur première mise en service sur le marché	Valeur à neuf	5 % de vétusté par an avec un maximum de 75 %
Plus de 5 ans depuis leur première mise en service sur le marché	1 % de vétusté par mois avec un maximum de 75 %	

En cas de Contrat de maintenance l'avantage de la valeur à neuf est accordé jusqu'à la 8^e année. Ensuite abattement de 0,7 % par mois depuis la date de première mise en service sur le marché avec maximum à 75 %.

Si la *valeur de remplacement* ainsi obtenue est supérieure aux frais de réparation (y compris les frais de transport, de pose, de dépose et d'installation), nous vous verserons le montant de ces frais.

Si la *valeur de remplacement* ainsi obtenue est inférieure aux frais de réparation (y compris les frais de transport, de pose, de dépose et d'installation), nous vous verserons cette *valeur de remplacement* après déduction de la *valeur de sauvetage*.

2.14. Perte de marchandises en installation frigorifique

2.14.1. Les événements concernés

- la fuite ou l'écoulement de fluides frigorigènes ;
- le *dommage matériel* garanti au titre de la garantie :
 - dommages électriques,
 - attentats et actes de terrorisme,
 - ou bris de machines ;
- les manifestations, les émeutes, les *mouvements populaires* et les actes de sabotage.

2.14.2. Les dommages et les biens assurés

- les pertes totales ou partielles de valeur de vos marchandises entreposées en enceinte frigorifique dans vos locaux professionnels, résultant de variations de température causées par les *événements* définis à l'article 2.14.1. ; Il peut s'agir d'une enceinte frigorifique de réfrigération (0 à 10 °C), de congélation (0 à - 18 °C) ou de surgélation (moins de - 18 °C) ;
- les frais de sauvetage annexes à ces dommages et réellement engagés.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Perte de marchandises en installation frigorifique :

- les marchandises entreposées dans les chambres froides dépassant 500 m³ ou entreposées dans les armoires, bacs, vitrines ou gondoles non clos ;
- les dommages provenant du vice propre des marchandises ou des emballages ;
- les marchandises ayant dépassé les dates limites de vente ou de conservation.

2.14.3. Condition d'application de la garantie

Pour être garanti, vous ne devez pas fermer vos locaux pendant plus de 4 jours consécutifs, à moins que vos installations soient reliées à un système de télésurveillance ou de télé sécurité.

2.14.4. Calcul de l'indemnité

L'indemnité est déterminée à dire d'expert en fonction du prix d'achat des matières premières, approvisionnements et emballages inclus, apprécié au dernier cours connu précédant le *sinistre*.

Les frais supplémentaires que vous avez engagés pour la prise de mesures de protection et de sauvetage sont compris dans l'évaluation.

Ces frais supplémentaires sont limités au coût estimé de l'aggravation des *dommages matériels*, à dire d'expert si ces mesures de protection et de sauvetage n'avaient pas été prises.

2.15. Dommages aux marchandises et matériels transportés

2.15.1. Les événements concernés

- l'incendie d'un véhicule terrestre à moteur ;
- le vol consécutif à un *accident* de la route, à une agression, au vol du véhicule lui-même ou à son *effraction* ;
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur contre un corps fixe ou mobile ou son versement ;
- le naufrage, échouement, abordage, heurt du navire lors de traversées en ferry ;
- les attentats et actes de terrorisme ;
- les manifestations, les émeutes, les *mouvements populaires* et les actes de sabotage.

2.15.2. Les dommages et les biens assurés

Les vols et *dommages matériels* subis à l'occasion des événements définis à l'article 2.15.1., par vos marchandises ainsi que par :

- vos *machines et instruments professionnels* ;
- votre balance électronique ;
- votre caisse enregistreuse ;

alors que vous les transportez dans un véhicule en France métropolitaine, dans un pays frontalier, les principautés de Monaco ou d'Andorre.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie

Dommages aux marchandises et matériels transportés :

- les armes, les *objets d'art et de décoration* ;
- les accessoires et aménagements du véhicule, y compris les autoradios et radiotéléphones ;
- les marchandises et matériels transportés à titre onéreux ;
- les disparitions de marchandises et matériels se trouvant dans un véhicule bâché, sauf en cas d'agression ou en cas de vol du véhicule lui-même ;
- les marchandises ou matériels transportés dans une remorque laissée en stationnement, aussi bien de jour comme de nuit, dételée ou non, sur la voie publique.

2.15.3. Conditions d'application de la garantie

Pour être garanti, vous devez :

- pendant l'exercice de votre activité professionnelle, y compris les brèves interruptions (pause repas) et pendant les opérations de chargement et déchargement enclencher l'antivol de direction, fermer et verrouiller toutes les issues du véhicule en stationnement ;
- en dehors de l'exercice de votre activité professionnelle (entre autres les heures et jours de repos ne font pas partie de l'exercice de cette activité) remiser le véhicule ainsi que sa remorque dans un *local clos et fermé* ou gardienné en permanence. En dehors de ces endroits, seuls les dommages dus à un incendie seront pris en compte (les heures de repas sont considérées comme de brèves interruptions).

Toutefois, en l'absence de possibilité matérielle de remiser les marchandises et/ou matériels transportés en dehors des conditions indiquées ci-dessus, la garantie restera acquise moyennant une *franchise* égale à 10 % du capital garanti en plus de la *franchise* prévue aux Conditions particulières.

Cette règle s'applique également lorsque vous effectuez des déplacements.

Aucune clé ne doit rester à bord de votre véhicule lors d'un stationnement.

2.16. Dommages lors des salons, foires et manifestations

2.16.1. Les événements concernés

- incendie, explosion, vandalisme ;
 - dommages électriques ;
 - catastrophes naturelles ;
 - événements climatiques ;
- ainsi que :
- dégâts des eaux et gel ;
 - bris des glaces ;
 - vol (y compris les détériorations) par agression ;
 - bris de machines (y compris Tous risques informatiques) ;
- sous réserve** que ces garanties soient souscrites.

2.16.2. Les dommages et les biens assurés

Les *dommages matériels* subis à l'occasion des *événements* définis à l'article 2.16.1. par :

- votre contenu professionnel ;
- vos espèces, titres et valeurs ;
- vos biens et effets personnels ;

déplacés sur les lieux des salons, foires et manifestations dans le cadre de votre activité de vente, promotion ou d'information.

2.16.3. Territorialité

Les salons, foires et manifestations doivent avoir lieu exclusivement dans les pays de l'Union européenne, les principautés de Monaco et d'Andorre, Suisse.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Dommages lors des salons, foires et manifestations :

- **les dommages aux :**
 - objets en métaux précieux, bijoux et pierres d'une valeur unitaire supérieure à 0,50 fois l'*indice*,
 - collections philatéliques et numismatiques,
 - véhicules, remorques, caravanes,
 - animaux vivants ;
- **les dommages matériels causés aux biens ne vous appartenant pas, lorsque votre responsabilité n'est pas engagée et que le propriétaire de ces biens les a assurés.**

3. LES ASSURANCES DES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE L'ARRÊT D'ACTIVITÉ

3.1. Perte d'exploitation, perte de revenus

3.1.1. Objet de la garantie

Nous garantissons, le paiement d'une indemnité correspondant à la perte d'exploitation, perte de revenus, pendant la période d'indemnisation :

- de la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'*assuré* ;
- de l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation,

qui sont la conséquence directe des *dommages matériels* assurés atteignant les biens assurés et résultant d'*événements* assurés.

Nous vous garantissons également le paiement d'une indemnité correspondant à la perte d'exploitation, perte de revenus consécutive aux situations décrites au paragraphe « Garanties complémentaires ».

3.1.2. L'événement concerné

L'interruption ou la réduction temporaire de votre activité professionnelle assurée, résultant directement d'un *dommage matériel* garanti au titre de l'une des garanties suivantes :

- incendie, explosion, vandalisme ;
- catastrophes naturelles ;
- événements climatiques ;
- attentats et actes de terrorisme ;
- effondrement du bâtiment suite à cause externe ;
- dommages électriques ;
- dégâts des eaux et gel ;
- vol (y compris les détériorations) ;
- bris de machines (y compris Tous risques informatiques).

3.1.3. Les dommages assurés

Selon mention aux Conditions particulières, soit la garantie Perte d'exploitation, perte de revenus s'exerce pour la perte que vous subissez et pour les frais supplémentaires d'exploitation que vous devez engager, soit elle est limitée aux seuls frais supplémentaires d'exploitation.

- la perte faisant l'objet de la garantie est :

– soit la perte de marge brute que vous subissez durant la période d'indemnisation à la suite de la diminution de votre chiffre d'affaires causée par les *événements* définis à l'article 3.1.2.

La marge brute est la différence entre : le *chiffre d'affaires annuel* hors TVA corrigé de la variation des stocks et le total des achats et charges variables.

On entend par charges variables celles qui varient en fonction directe de vos activités professionnelles,

– soit la perte de revenus (ou d'honoraires) professionnels que vous subissez durant la période d'indemnisation à la suite de la diminution de votre activité causée par les *événements* définis à l'article 3.1.2. ;

- les frais supplémentaires d'exploitation sont les frais excédant vos charges normales, qu'au cours de la période d'indemnisation vous engagez avec notre accord afin de retrouver ou de maintenir, à la suite des *événements* concernés, le niveau de marge brute ou de revenus (honoraires) correspondant à votre activité professionnelle garantie.

3.1.4. Calcul de l'indemnité

Période d'indemnisation

À l'exception des situations décrites au paragraphe « Garanties complémentaires », la période d'indemnisation est la période qui commence le jour de la survenance de l'événement concerné et pendant laquelle les résultats de vos activités sont affectés par celui-ci.

La durée maximum de cette période prise en compte pour le calcul de votre indemnité est indiquée aux Conditions particulières.

Calcul de l'indemnité au titre de la perte de marge brute

Nous appliquons le taux de marge brute à la différence entre le chiffre d'affaires qui, à dire d'expert, aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation, en l'absence de *sinistre*, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Le chiffre d'affaires que vous auriez réalisé en l'absence de *sinistre* est calculé à partir des écritures comptables et résultats des exercices antérieurs, en tenant compte des tendances générales de l'évolution de vos activités et des facteurs internes et externes susceptibles d'avoir eu, indépendamment de ce *sinistre*, une influence sur votre activité et sur ce chiffre d'affaires.

Les opérations entrant dans l'activité assurée et qui, du fait du *sinistre*, sont réalisées en dehors des locaux désignés aux Conditions particulières, font également partie intégrante du chiffre d'affaires de ladite période.

Calcul de l'indemnité au titre de la perte de revenus (ou d'honoraires)

Nous déterminons la différence entre les revenus ou honoraires qu'à dire d'expert, vous auriez perçus pendant la période d'indemnisation en l'absence du *sinistre* et les revenus ou honoraires que vous avez effectivement perçus pendant cette même période.

Les revenus ou honoraires que vous auriez perçus en l'absence de *sinistre* sont calculés à partir des écritures comptables et résultats des exercices antérieurs, en tenant compte des tendances générales de l'évolution de vos activités et des facteurs internes et externes susceptibles d'avoir eu, indépendamment de ce *sinistre*, une influence sur votre activité et sur vos revenus ou honoraires.

Du total de la perte de marge brute et des frais supplémentaires d'exploitation calculés ci-dessus doivent être retranchés tous montants de charges constitutives de la marge brute que l'entreprise cesserait de supporter du fait du *sinistre*, pendant la période d'indemnisation.

De cette différence est défalquée la portion de charges variables et de charges fixes que, du fait du *sinistre*, vous cessez de payer pendant la période d'indemnisation. Les opérations entrant dans l'activité assurée et qui, du fait du *sinistre*, sont réalisées en dehors des locaux désignés aux Conditions particulières, font également partie intégrante du chiffre d'affaires de ladite période.

Calcul de l'indemnité au titre des frais supplémentaires d'exploitation

L'indemnité pour frais supplémentaires d'exploitation ne peut pas excéder celle qui aurait été versée au titre de la perte de marge brute ou de revenus ou honoraires si ces frais n'avaient pas été engagés.

3.1.5. Garanties complémentaires

Perte d'exploitation, perte de revenus consécutive à une contrainte administrative

Lorsqu'à la suite d'un *dommage matériel* garanti atteignant les biens assurés, la durée d'arrêt de l'activité est prolongée par une contrainte administrative directement liée au *dommage matériel* (mise sous scellés pour enquêtes, risques d'atteinte à l'environnement, risque d'accident imminent, risques de contamination), la garantie perte d'exploitation s'exercera en tenant compte des effets de cet arrêt sur l'activité, sans pouvoir dépasser la période d'indemnisation prévue au contrat.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas garanties les conséquences d'une contrainte administrative consécutive à une violation volontaire de la réglementation.

Perte d'exploitation, perte de revenus consécutive à une impossibilité matérielle ou une interdiction d'accès aux locaux assurés

Nous garantissons les pertes d'exploitation, pertes de revenus causées par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'entreprise assurée résultant :

- de l'impossibilité matérielle d'accéder aux *établissements* de l'entreprise assurée ;
- ou d'une mesure d'interdiction d'y accéder émanant des autorités publiques ;

lorsque cette impossibilité ou cette mesure d'interdiction d'accès, trouve son origine directe dans des *dommages matériels* d'incendie, d'explosion, de foudre, de tempête, d'effondrement, de chute d'appareil de navigation aérienne, d'inondation, de tremblement de terre, d'éruption volcanique ou de raz de marée, survenant aux abords immédiats des *établissements* de l'entreprise assurée.

Conditions d'application de la garantie

Pour être garantis, ces *dommages matériels* :

- doivent être survenus à une distance maximum d'un (1) kilomètre des locaux de l'entreprise assurée ;
- et auraient été couverts s'ils étaient survenus dans les locaux de l'entreprise assurée et les biens endommagés auraient été couverts s'ils s'étaient trouvés dans les locaux de l'entreprise assurée.

Durée et limite de la garantie

Sous déduction de la *franchise* applicable figurant aux Conditions particulières, la période d'indemnisation commence au jour de la survenance des *dommages matériels* et prend fin le jour du rétablissement de l'accès ou de la levée de la mesure d'interdiction d'accès dans la limite d'un (1) mois maximum et sans pouvoir excéder 10 % du montant de la *marge brute annuelle* déclarée par l'assuré.

Il est précisé que ces 2 limites s'entendent par *année d'assurance* quel que soit le nombre de *sinistres* touchant une *année d'assurance*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas garanties :

- les conséquences d'émeutes, de *mouvements populaires* ou de manifestations, cortèges, défilés ou rassemblement sur la voie publique autorisés ou non ;
- les conséquences d'attentats ou d'actes de terrorisme.

Perte d'exploitation, perte de revenus consécutive à une impossibilité d'accès suite à une mesure de police

Nous garantissons les pertes d'exploitation, pertes de revenus, pendant la période d'indemnisation causées par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'entreprise assurée résultant d'une impossibilité d'accès aux locaux professionnels due à une mesure de police judiciaire consécutive à l'un des *événements* suivants :

- meurtre ;
- suicide ;
- présence de colis suspect.

Durée et limite de la garantie

Sous déduction de la *franchise* applicable figurant aux Conditions particulières, la période d'indemnisation commence au jour de l'*événement* et prend fin le jour du rétablissement de l'accès ou de la levée de la mesure d'interdiction d'accès dans la limite d'un (1) mois maximum et sans pouvoir excéder 10 % du montant de la *marge brute annuelle* déclarée par l'assuré.

Il est précisé que ces 2 limites s'entendent par *année d'assurance* quel que soit le nombre de *sinistres* touchant une *année d'assurance*.

Perte d'exploitation, perte de revenus relative aux locaux situés dans un centre commercial

Lorsque les locaux professionnels assurés sont situés dans un *centre commercial*, nous garantissons les pertes d'exploitation, pertes de revenus, pendant la période d'indemnisation causées par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'entreprise assurée résultant :

- de l'impossibilité matérielle d'accéder à vos locaux professionnels, à la suite de la fermeture du *centre commercial* consécutive à l'un des *événements* suivants :
 - incendie, explosion et implosion tels que décrits dans la garantie « Incendie, explosion, vandalisme »,
 - événements climatiques tels que décrits dans la garantie « Événements climatiques »,
 - catastrophes naturelles tels que décrits dans la garantie « Catastrophes naturelles »,
 - effondrement du bâtiment suite à cause externe tels que décrits dans la garantie « Effondrement suite à cause externe » ;
- ou d'une baisse de fréquentation de la clientèle du *centre commercial* consécutive à l'un de ces *événements* ayant entraîné la fermeture de son principal magasin, sous réserve que ce dernier réalise plus de 50 % du chiffre d'affaires total du *centre commercial*.

Durée et limite de la garantie

Sous déduction de la *franchise* applicable figurant aux Conditions particulières, la période d'indemnisation commence le jour de la fermeture du *centre commercial* ou du magasin principal et prend fin le jour de la fin de cette mesure, dans la limite de trois (3) mois maximum et sans pouvoir excéder 25 % du montant de la *marge brute annuelle* déclarée par l'assuré.

Il est précisé que ces 2 limites s'entendent par *année d'assurance* quel que soit le nombre de *sinistres* touchant une *année d'assurance*.

3.1.6. Exclusions spécifiques à la garantie Perte d'exploitation, perte de revenus

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Perte d'exploitation, perte de revenus :

- **les pertes et frais ainsi que les pertes d'exploitation, pertes de revenus résultant :**
 - d'une interruption ou d'une réduction de vos activités pendant les 3 premiers jours ouvrés consécutifs,
 - d'un retard qui vous serait imputable dans la reprise de votre activité,
 - de l'aggravation d'un *sinistre* à la suite de grève,
 - du fait que vos locaux font l'objet d'une servitude d'alignement ;
- **lorsque l'événement dommageable se produit alors que vous êtes en état de cessation d'activité ou de liquidation judiciaire.**

3.1.7. Cas particuliers**Cessation d'activité**

Si vous ne reprenez pas l'(une des) activité(s) professionnelle(s) garantie(s), nous ne vous devons aucune indemnité (au titre de cette activité), puisqu'il ne s'agit plus d'une interruption ou d'une réduction temporaire mais d'une cessation d'activité.

Cependant, si la cessation d'activité est imputable à un *événement* indépendant de votre volonté et se révélant à vous postérieurement au *sinistre*, notre garantie vous sera acquise en compensation des dépenses correspondant aux charges assurées et qui auront été exposées jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre votre activité.

L'indemnité comprendra notamment les rémunérations du personnel et les indemnités de licenciement dues en raison de la cessation d'activité, sans être supérieure à celle qui aurait été versée en cas de réinstallation à la même adresse.

Réinstallation à une nouvelle adresse

Si vous ne reprenez pas votre activité à la même adresse, nous considérons qu'il y a cessation d'activité et nous ne vous devons aucune indemnité, l'objet du contrat étant de vous garantir dans la mesure où vous exercez votre activité professionnelle à l'adresse des locaux mentionnée aux Conditions particulières.

Cependant, si votre réinstallation à une nouvelle adresse ne résulte pas de votre convenance personnelle mais d'une impossibilité absolue et définitive de reprendre votre activité à l'adresse d'origine, notre garantie vous est acquise.

L'indemnité ne peut pas excéder celle qui, à dire d'expert, vous aurait été accordée si la réinstallation avait eu lieu à votre adresse d'origine.

Reconstitution des stocks

Si l'utilisation du stock de produits finis non atteints par le *sinistre* permet de réduire la baisse de chiffre d'affaires pendant la période d'indemnisation contractuelle, mais que ce stock ne peut être reconstitué pendant ladite période et qu'il en résulte postérieurement un préjudice pour l'*assuré*, l'indemnité susceptible d'être versée à ce titre sera fixée à dire d'experts.

Assurance dite « par activités ou départements »

Si la comptabilité de l'*assuré* permet d'obtenir, au jour du *sinistre*, la ventilation exacte des résultats comptables par activités ou départements, les dispositions relatives à la *marge brute annuelle*, au pourcentage de tendance, à la *franchise* et au taux de marge brute s'appliqueront séparément à chaque activité ou département affecté par le *sinistre*.

Toutefois, si la somme assurée au titre de la marge brute est inférieure au total des sommes obtenues en appliquant le taux de marge brute pour chaque activité ou département (affecté ou non par le *sinistre*) aux *chiffres d'affaires annuel* de chacun d'eux, multiplié par la durée de la période d'indemnisation exprimée en années, l'indemnité sera réduite proportionnellement.

3.2. Frais supplémentaires additionnels

Au-delà du montant des frais supplémentaires d'exploitation, il s'agit des frais supplémentaires additionnels exposés suite à l'un des *événements* suivants :

- incendie, explosion, vandalisme ;
- événements climatiques ;
- attentats et actes de terrorisme ;
- dommages électriques ;
- dégâts des eaux et gel.

d'un commun accord entre les parties, correspondant aux actions engagées afin de maintenir sur le marché les produits et/ou les services fournis par votre entreprise.

La période d'indemnisation ne saurait excéder celle de la garantie Pertes d'exploitation dont la durée est fixée aux Conditions particulières.

3.3. Carence de fournisseurs

La garantie Perte d'exploitation, perte de revenus est étendue aux pertes d'exploitation, pertes de revenus pendant la période d'indemnisation, causées par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'entreprise assurée résultant directement de *dommages matériels* d'incendie, d'explosion, de foudre, de tempête, de grêle ou du poids de la neige sur les toitures, atteignant les biens :

- des fournisseurs directs de matières premières, d'emballages et d'approvisionnements, ou ;
- des sous-traitants directs et façonniers directs.

Pour l'application de la présente extension, sont considérés comme fournisseurs, sous-traitants et façonniers directs ceux qui sont en relation contractuelle directe avec l'*assuré* et dont les biens ayant subi les dommages sont situés dans l'espace économique européen ou en Suisse.

Durée et limite de la garantie

Sous déduction de la *franchise* applicable figurant aux Conditions particulières, la période d'indemnisation commence au jour de la survenance des *dommages matériels* et prend fin le jour du remplacement ou rétablissement de la prestation du fournisseur, du sous-traitant ou du façonnier direct, dans la limite de trois (3) mois maximum et sans pouvoir excéder 10 % du montant de la *marge brute annuelle* déclarée par l'*assuré* au titre de l'*établissement* sinistré.

Il est précisé que ces deux limites s'entendent par *année d'assurance* quel que soit le nombre de *sinistres* touchant une *année d'assurance*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas garanties au titre de la garantie Carence de fournisseurs :

- les carences d'approvisionnements en eau, en énergie ou source d'énergie thermique ou motrice (électricité, vapeur, eau chaude, eau surchauffée, fluides thermiques, combustibles solides, liquides ou gazeux) ;
- les carences de services informatiques et de télécommunication ;
- les carences de fournisseurs, sous-traitants ou façonniers directs consécutives à des émeutes, des *mouvements populaires* ou des manifestations, cortèges, défilés ou rassemblements sur la voie publique autorisés ou non ;
- les carences de fournisseurs, sous-traitants ou façonniers directs consécutives à des attentats ou des actes de terrorisme.

L'*assuré* conservera à sa charge une *franchise* d'un montant en euros correspondant à 5 jours ouvrés de *marge brute annuelle* du dernier exercice comptable clos de l'entreprise assurée.

Le nombre de jours ouvrés de l'entreprise assurée est fixé forfaitairement à 250 jours.

3.4. Pénalités de retards

Il s'agit des pénalités qui seraient mises à votre charge en application des marchés passés avec votre clientèle, par suite de non-*livraison* ou de retards dus uniquement à un *sinistre* garanti suite à l'un des *événements* suivants :

- incendie, explosion, vandalisme ;
- événements climatiques ;
- attentats et actes de terrorisme ;
- dommages électriques ;
- dégâts des eaux et gel.

3.5. Indemnité de licenciement

3.5.1. L'événement concerné

La cessation totale et définitive des activités déclarées, à la suite du décès ou de l'invalidité permanente totale, toutes causes du chef d'entreprise, entraînant le licenciement des salariés de l'entreprise.

Invalidité permanente totale : le chef d'entreprise est déclaré en invalidité permanente totale quand il est reconnu définitivement incapable de se livrer à l'activité professionnelle déclarée aux Conditions particulières.

3.5.2. Les dommages assurés

Le remboursement des indemnités de licenciement versées aux salariés de l'entreprise.

Notre remboursement sera versé dans la limite des sommes effectivement acquittées et du plafond de garantie indiqué aux Conditions particulières.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Indemnité de licenciement :

- le décès ou l'invalidité permanente totale, consécutifs à un *accident* ou une maladie dont la première constatation est antérieure à la date d'effet de la garantie ;
- les indemnités de licenciement à la suite de :
 - la vente de fonds ou du fait d'un repreneur,
 - la reprise de l'activité pour partie ou totalité par les héritiers.

3.5.3 Informations à nous transmettre

- indépendamment des obligations prévues dans les articles du titre « L'exécution des prestations » des présentes Conditions générales, vous devez nous transmettre, dans les 30 jours qui suivent le paiement des indemnités de licenciement aux salariés de l'entreprise, une déclaration mentionnant :
 - les nom, prénom, adresse, qualité et profession de la personne décédée ou en invalidité,
 - la nature du décès, les circonstances, la date et le lieu de survenance.

Et en cas d'invalidité :

- un certificat médical indiquant l'invalidité et sa cause, ainsi que la date d'apparition des premiers symptômes en cas de maladie.

Vous devez adresser l'ensemble des pièces médicales ci-dessus, sous pli fermé et confidentiel à l'attention du médecin conseil d'AXA.

- si l'invalidité résulte d'un *accident*, le rapport de police ou de gendarmerie ;

- cette déclaration doit être accompagnée :
 - d'une copie du certificat de radiation de l'entreprise, prouvant la cessation définitive de l'activité,
 - d'une copie des lettres de licenciement, précisant le motif,
 - des justificatifs de paiement des indemnités de licenciement aux salariés.

3.6. Perte de valeur du fonds de commerce

3.6.1. L'événement concerné

La dépréciation de votre fonds imputable à un *dommage matériel* garanti au titre de l'une des garanties suivantes :

- incendie, explosion, vandalisme ;
- événements climatiques ;
- catastrophes naturelles ;
- attentats et actes de terrorisme ;
- effondrement du bâtiment suite à cause externe ;
- dégâts des eaux et gel.

3.6.2. Les dommages assurés

La perte, partielle ou totale, résultant de l'un des *événements* définis à l'article 3.6.1, de la valeur marchande de votre fonds de commerce déterminée en fonction du droit au bail, du pas de porte, de la clientèle, de l'achalandage, des enseignes et du nom commercial liés à l'activité professionnelle garantie, **à l'exclusion de tous immeubles, meubles, matériels ou marchandises :**

- il y a perte partielle lorsque vous pouvez vous réinstaller et que vous subissez une dépréciation certaine et définitive par suite de la perte de votre clientèle ou d'une aggravation de vos charges ;
- il y a perte totale du fonds lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité complète et définitive de continuer l'exercice de vos activités à l'adresse d'origine et que leur transfert dans d'autres locaux vous fait perdre la totalité de votre clientèle.

L'impossibilité de continuer l'exercice de vos activités résulte :

- si vous êtes locataire, soit de la résiliation anticipée du bail par le propriétaire, soit du refus du propriétaire de remettre en état les locaux loués.

Vous vous engagez à nous informer immédiatement de l'intention du propriétaire de résilier le bail ;

- si vous êtes propriétaire ou copropriétaire, de tous empêchements légaux, juridiques ou administratifs, inconnus de vous avant le *sinistre*, d'effectuer la reconstruction (tels qu'immeuble frappé d'alignement, refus du propriétaire du *sol* d'autoriser la reconstruction en cas de construction sur terrain d'autrui).

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Perte de valeur du fonds de commerce :

■ **la perte de valeur résultant :**

- d'une grève de votre personnel ;
- d'un retard qui vous serait imputable alors que rien ne s'oppose à la reprise d'activité ;
- de la cessation définitive de votre activité.

3.6.3. Calcul de l'indemnité

Le lien de causalité entre la perte de valeur et le *dommage matériel* initial garanti est déterminé à dire d'expert et la valeur marchande de votre fonds de commerce prise en compte est celle au jour du *sinistre*.

Dans le cas d'une augmentation de votre loyer permettant de rester sur les lieux, nous la prenons en charge pour le temps qui reste à courir sur votre ancien bail.

Lorsque la garantie intervient après une catastrophe naturelle relevant de la garantie « Catastrophes naturelles », vous supportez une *franchise* dont le montant est le plus élevé des 2 suivants :

- celui, éventuel, prévu par le contrat ;
- celui fixé par la loi ou par ses textes d'application au titre de la garantie des pertes d'exploitation en cas de catastrophes naturelles.

Si un dommage est garanti à la fois au titre de la garantie pertes d'exploitation, pertes de revenus et au titre de la garantie perte de valeur du fonds de commerce, nous vous indemnisons en vertu des dispositions qui vous sont le plus favorables.

4. LES FRAIS ET PERTES

Nous garantissons les frais et pertes désignés aux Conditions particulières et définis ci-après, uniquement lorsqu'ils résultent d'un *sinistre* garanti consécutif à des *dommages matériels* aux biens assurés et ne se rapportent ni à des travaux d'amélioration du bien sinistré ni à des mesures qui, en l'absence de *sinistre*, auraient dû être mises en œuvre par l'assuré.

Les frais consécutifs et les pertes indirectes sont des frais justifiés, réellement engagés par-vous et qui sont la conséquence directe de *dommages matériels* assurés atteignant les biens assurés et résultant d'événements assurés au titre de l'une des garanties suivantes :

- incendie, explosion, vandalisme ;
- événements climatiques ;
- effondrement du bâtiment suite à cause externe ;
- dégâts des eaux et gel.

Les frais consécutifs et les pertes indirectes sont limités par un montant global indiqué aux Conditions particulières.

4.1. Frais consécutifs et pertes indirectes

Les frais consécutifs décrits aux articles 4.1.1 à 4.1.5 et 4.1.7 sont des frais qui doivent être engagés avec notre accord, **sauf impossibilité**.

4.1.1. Frais de déplacement et de relogement

Frais rendus indispensables à la suite d'un *sinistre*, c'est-à-dire :

- les frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des objets garantis ;
- éventuellement, le loyer ou l'indemnité d'occupation exposé par vous-même pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques. Le loyer ou l'indemnité d'occupation payé antérieurement au *sinistre* par vous-même locataire ou occupant, ou bien la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire, viendront en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie.

4.1.2. Cotisation d'assurance « dommages ouvrage »

La *cotisation* d'assurance de dommages obligatoire instituée par les articles L 242-1 et L 242-2 du Code des assurances, afférente à des travaux de bâtiment rendus nécessaires par la survenance d'un *sinistre* garanti.

Nous prenons également en charge la *cotisation* d'assurance dommages ouvrage intervenant à la suite d'une catastrophe naturelle, dès lors qu'elle est obligatoire.

4.1.3. Frais et honoraires de décorateurs, bureaux d'études, contrôle technique et ingénierie, dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'experts, à la reconstruction ou à la réparation des biens assurés.

4.1.4. Les honoraires du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé dont l'intervention serait rendue obligatoire en vertu de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du travail applicables aux opérations du bâtiment ou du génie civil, pour la réparation des biens sinistrés.

Nous prenons également en charge :

- les frais de maîtrise d'œuvre/architecte et de BET intervenant à la suite d'une catastrophe naturelle, si l'intervention du maître d'œuvre est rendue obligatoire et que le BET intervient dans ce cadre obligatoire ;
- les honoraires des Contrôleurs SPS (sécurité et protection de la santé) et contrôleurs techniques intervenant à la suite d'une catastrophe naturelle, s'ils sont obligatoires réglementairement.

4.1.5. Frais de mise en conformité avec la législation et la réglementation

En cas de reconstruction ou de réparation d'un bâtiment et des aménagements ou installations qui ne peuvent en être détachés sans le détériorer ou sans être eux-mêmes détériorés, il s'agit du remboursement des frais nécessités par une remise en état des biens endommagés en cas de *sinistre* total ou des parties endommagées en cas de *sinistre* partiel, en conformité avec les prescriptions des textes légaux ou réglementaires en matière de construction dont l'inobservation est passible de sanctions administratives ou pénales.

Nous prenons également en charge les frais de mise aux normes dans le cadre de la reconstruction après *sinistre* catastrophe naturelle.

Ce qui n'est pas garanti :

Le coût des mesures, dont vous étiez dispensé au bénéfice d'une dérogation accordée par les autorités compétentes et non reconduite après *sinistre*, alors que les textes légaux ou réglementaires sont restés inchangés.

4.1.6. Frais de remplacement ou de recharge des extincteurs

Le remboursement de la recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre le début d'incendie, sans déduction de la *franchise*.

4.1.7. Intérêts d'emprunts

Afin de faciliter la reconstitution de vos biens détruits, nous garantissons le remboursement des intérêts de l'emprunt que vous pourriez contracter en cas de *sinistre* pour compenser la différence entre la l'indemnité de *sinistre* calculée « TVA exclue » et l'indemnité qui aurait été due si les biens avaient été garantis « TVA comprise ». L'indemnité due au titre du présent article, qui ne saurait excéder la totalité des intérêts afférents à la durée de l'emprunt, tels qu'ils résulteront d'une attestation délivrée par l'établissement prêteur, sera payable en une seule fois dès que l'emprunt aura été contracté. Cette attestation devra être présentée à l'*assureur*.

L'emprunt, dont la durée ne saurait excéder 5 ans, devra être contracté auprès d'un établissement bancaire membre de l'Association professionnelle des banques ; par ailleurs, le taux de cet emprunt ne pourra en aucun cas être révisable et ne pourra excéder le taux maximum autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.

4.1.8. Pertes indirectes

Ce sont les pertes accessoires que vous pouvez supporter à la suite d'un dommage garanti causé aux biens assurés. L'indemnité qui vous est versée correspond aux dépenses que vous avez engagées et justifiées par la production de mémoires, factures et bulletins de salaire.

Ce qui n'est pas garanti :

- l'indemnité correspondant à l'application d'une éventuelle *franchise* ou celle correspondant à la différence existant entre la valeur à neuf et la valeur *vétusté* déduite ;
- les pertes indirectes ne s'appliquent pas aux indemnités dues au titre des responsabilités et des accidents d'ordre électrique.

La garantie des pertes indirectes sera de plein droit suspendue pendant le chômage ou la cessation d'activité de l'établissement assuré. Toutefois, l'indemnité sera due si le *sinistre* survient pendant une période de chômage n'excédant pas 30 jours consécutifs pendant lesquels l'*assuré* continue de payer son personnel.

Les indemnités versées au titre des « Frais consécutifs » et/ou des « Pertes indirectes ne peuvent en aucun cas servir à :

- compenser l'application d'une règle proportionnelle, d'une *franchise*, d'une *vétusté* ou d'une exclusion ;
- compléter une garantie dont le montant serait contractuellement limité ;
- remplacer une garantie non souscrite.

4.2. Frais de démolition et de déblai

Outre les *événements* cités au chapitre 4., nous prenons également en charge les frais de démolition et de déblai nécessités par des *dommages matériels* et réellement engagés par vous, à la suite de catastrophe naturelle, de Vol et de Bris des glaces.

4.3. Frais de reconstitution d'archives

Nous garantissons les frais de reconstitution

- des *archives non informatiques* ;
- des *archives informatiques* ;

consécutifs à des *dommages matériels*

- aux biens assurés
- aux *archives*

Au titre des *archives non informatiques*, nous garantissons :

- le coût de reconstitution ou de remplacement des supports matériels (papiers, films, bois, métal) ;
- les frais de reconstitution (conception, étude) de l'information ;
- les frais de report de l'information, ainsi reconstituée, sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé ou détruit.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couvert au titre des frais de reconstitution d'archives non informatiques :

- les frais de reconstitution lorsque les doubles, plans ou autres documents nécessaires à la reconstitution n'existent pas, n'existent plus ou ne sont pas exploitables ;
- les frais de reconstitution des *archives non informatiques* qui ne sont plus utilisées pour l'activité de l'entreprise ;
- les frais de modification ou d'amélioration des *archives non informatiques* ;
- le coût de reconstitution et/ou de duplication effectués après un délai de 2 ans à compter du jour du *sinistre* ;
- les conséquences d'une erreur d'exploitation.

Au titre des *archives informatiques*, nous garantissons les frais engagés, définis ci-après, pour reconstituer les *données informatiques* et les *programmes informatiques* à partir de sauvegardes existantes et exploitables immédiatement :

- les frais de recherches et d'analyse des zones sinistrées ;
- les frais de collecte des éléments nécessaires à la reconstitution, la récupération et la remise en état de l'information sinistrée ;
- les frais de main d'œuvre et les frais d'exploitation de machine pour effectuer la copie de la dernière sauvegarde ;
- les frais de vérification et le contrôle de la validité des *données informatiques* et des *programmes informatiques* reconstitués.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couvert au titre des frais de reconstitution d'archives informatiques :

- les frais engagés pour enregistrer sur un support informatique des informations existant sur un support non informatique ;
- les frais de recopie des *données informatiques* et *programmes informatiques* autres que ceux figurant sur la dernière sauvegarde ;
- les frais de modification ou d'amélioration des *données informatiques* ou des *programmes informatiques* ;
- les frais de reconstitution des *données informatiques* et *programmes informatiques* lorsque les sauvegardes nécessaires à la reconstitution n'existent pas, n'existent plus ou ne sont pas exploitables ;

- les frais de reconstitution de *données informatiques* ou de *programmes informatiques* inutiles pour rétablir un niveau de fonctionnement des processus de traitement de l'information de l'assuré, équivalent à celui antérieur au *sinistre* ;
- les frais de reconstitution de *données informatiques* ou de *programmes informatiques* qui ne sont plus utilisés pour l'activité de l'entreprise ;
- les frais de reconstitution de *données informatiques* ou de *programmes informatiques* des supports d'informations informatiques des installations privatives visées au titre des aménagements.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre des frais de reconstitution des archives :

- le coût de reconstitution et/ou de duplication effectués après un délai de 2 ans à compter du jour du *sinistre* ;
- les conséquences :
 - d'une erreur d'exploitation ou de programmation,
 - de l'influence d'un champ magnétique ou de phénomènes électriques, sauf si ceux-ci résultent d'un *dommage aux matériels* garantis.

4.4. Frais de clôture et/ou de gardiennage provisoire

Outre les *événements* cités au chapitre 4, nous prenons également en charge les frais de clôture et/ou de gardiennage provisoire rendus nécessaires à la suite de vol, tentative de vol ou Bris des glaces pour protéger l'accès des bâtiments assurés.

La durée d'indemnisation ne saurait excéder 15 jours.

4.5. Perte de loyers et perte d'usage

Pour l'*assuré* propriétaire, montant des loyers des locataires dont il peut se trouver légalement privé.

Cette perte n'est garantie que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée d'un an à compter du jour du *sinistre*.

Pour l'*assuré* propriétaire, perte totale ou partielle de la valeur locative des locaux qu'il occupe en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux.

Cette perte n'est garantie que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la mise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée d'un an à compter du jour du *sinistre*.

4.6. Honoraires d'expert

Choisi par-vous à la suite d'un *sinistre* garanti. Le montant du remboursement ne saurait excéder :

- ni la limite de remboursement résultant de l'application du barème défini à l'article 8.2 « L'indemnisation : modalités d'instruction et de règlement » ;
- ni le montant des honoraires réellement payés, s'ils sont inférieurs à la limite de remboursement calculée comme indiqué ci-dessus ;
- ni le montant de l'indemnité de *sinistre*.

5. LES ASSURANCES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE LA DÉFENSE ET RECOURS

5.1. Garanties de base Responsabilité civile

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile, encourues dans l'exercice des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières du contrat, en raison de *dommages corporels*, matériels et immatériels causés aux *tiers* dans les cas suivants :

5.1.1. Avant livraison de produit ou réception de travaux

Sont notamment compris parmi ces dommages :

- les dommages, causés dans vos locaux ou en dehors, aux biens mobiliers qui vous sont confiés notamment par vos clients et fournisseurs, dans la mesure où ces dommages ne sont pas indemnisés au titre de la garantie « Assurances des biens » ;
- les dommages résultant d'erreurs, d'omissions, de négligence, d'inexactitudes et d'autres fautes que vous pourriez commettre dans l'exercice de vos activités professionnelles ;
- les *dommages immatériels* consécutifs et les *dommages immatériels* non consécutifs.

5.1.2. Après livraison de produit ou réception de travaux

- les *dommages corporels*, matériels et immatériels consécutifs garantis dans ce cas sont ceux imputables :
 - au défaut de ces produits ou travaux,
 - à une erreur dans la délivrance de ces produits, dans leur conditionnement ou dans leurs instructions d'emploi, ou à l'absence ou à l'insuffisance de celles-ci ;
- les *dommages immatériels* non consécutifs garantis dans ce cas sont ceux directement causés par un vice de matière ou une erreur dans la conception, la fabrication, la réalisation, le conditionnement ou la délivrance de ces produits ;

Sont notamment compris parmi les dommages garantis :

- les frais de dépose des produits livrés, incorporés dans un bien appartenant à un *tiers* par toute personne autre que vous-même ou que votre sous-traitant, et affectés d'un défaut ayant causé les *dommages corporels* ou matériels garantis ;

Sont garantis également les frais de repose de ces produits après réparation ou de produits de remplacement ainsi que les frais de transport :

- les dommages causés aux *tiers*, y compris à vos *préposés*, du fait d'intoxication alimentaire ou de la présence fortuite de corps étrangers dans les aliments vendus ou servis à l'occasion de repas ou de manifestations commerciales ou à partir de distributeurs automatiques.

Tous ces dommages demeurent garantis lorsqu'ils sont causés par vos sous-traitants, dans les limites exclusives de votre activité professionnelle déclarée, et seulement en ce qui concerne votre responsabilité.

Nous nous réservons en effet de recourir ensuite contre vos sous-traitants dont la responsabilité personnelle n'est pas garantie par ce contrat.

5.2. Garanties complémentaires

La garantie de base Responsabilité civile est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez, du fait des cas suivants :

5.2.1. Utilisation de véhicules terrestres à moteur

De dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques, les accessoires et produits servant à leur utilisation, les objets, substances, animaux qu'ils transportent (y compris ceux résultant de la chute de ces accessoires, produits, objets, substances, animaux) dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde :

- et que vos *préposés* utilisent pour les besoins du service, y compris sur le trajet aller et retour du domicile au lieu de travail.

En cas d'utilisation habituelle, **la garantie s'exerce sous réserve** qu'il existe un contrat d'assurance souscrit pour l'emploi du véhicule et comportant une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, **sauf cas de force majeure ;**

- ou qui gênent l'exercice de vos activités et que vous-même ou vos *préposés* êtes donc dans l'obligation de déplacer.

5.2.2. Vol par préposés et négligence ayant facilité l'accès des voleurs

Du vol d'objets commis au préjudice de *tiers* hors de l'enceinte de vos locaux :

- par vos *préposés* au cours ou à l'occasion de leurs fonctions ;
- par des *tiers*, lorsque votre responsabilité est engagée par suite d'une négligence imputable à vous-même ou à vos *préposés*.

5.2.3. Faute inexcusable

Par dérogation à la définition du *tiers*, lorsque votre responsabilité est engagée en qualité d'employeur en raison d'un *accident* du travail ou d'une maladie atteignant l'un de vos *préposés* et résultant de votre *faute inexcusable* ou celle d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise, nous garantissons le remboursement des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre :

- du capital représentatif prévu à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale ;
- de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale ;
- des sommes allouées en réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale, au bénéfice du salarié victime, ou de ses ayants-droits énumérés aux articles L 434-7 à L 434-14 du Code de la Sécurité sociale.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couvertes au titre des garanties complémentaires, les conséquences de la *faute inexcusable* retenue contre vous alors :

- **que vous avez été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la Quatrième Partie de la partie réglementaire du Code du travail relatives à la Santé, et à la sécurité au travail et des textes pris pour leur application ;**
- **et que vos représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.**

Conditions d'application de la garantie

Pour être garanti, vous devez, dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 4° du Code des assurances, déclarer la procédure de reconnaissance de la *faute inexcusable* introduite contre vous – soit par écrit, soit verbalement contre récépissé – à notre siège social ou chez notre représentant dès que vous en avez connaissance, et au plus tard dans les 5 jours qui suivent.

Par dérogation aux dispositions prévues pour l'application de la garantie exprimée par *année d'assurance* au tableau des garanties, chaque *faute inexcusable* est affectée à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en *faute inexcusable* telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs *préposés* sont victimes de la même *faute inexcusable*, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

5.2.4. Faute intentionnelle

D'un *accident* du travail ou d'une maladie professionnelle subi par un de vos *préposés* et causé par la faute intentionnelle d'un autre de vos *préposés*, la garantie s'appliquant à votre défense et à l'indemnisation du préjudice complémentaire de la victime prévue par l'article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale.

5.2.5. Dommages aux biens des préposés

De *dommages matériels* subis par :

- les effets personnels de vos *préposés* à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;
- les véhicules de ces derniers en stationnement dans l'enceinte de vos locaux ou sur tout emplacement mis par vous à leur disposition à cet effet.

5.2.6. Accidents de trajet entre co-préposés

De *dommages corporels* que vos *préposés* peuvent se causer entre eux sur le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail, quel que soit le mode de locomotion utilisé, engageant votre responsabilité en qualité de commettant, et ce en application de l'article L 455-1 du Code de la Sécurité sociale.

5.2.7. Responsabilité du remplaçant

Tous les dommages garantis le sont également lorsqu'ils sont causés par le remplaçant que vous vous êtes légalement substitué pendant la cessation temporaire et totale de votre activité avec extension aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant personnellement à celui-ci en raison de tels dommages.

5.2.8. Ventes par Internet

Les dommages liés à ces ventes sont garantis sous réserves que vous :

- utilisez un système de sécurisation des transactions effectuées au moyen d'une carte de paiement ;
- ne stockiez pas sur votre site les données transmises pour la réalisation du paiement (notamment les numéros de cartes et nom porteur associé) ;
- effectuez les contrôles et enregistrements nécessaires au suivi des transactions réalisées ;
- effectuez les sauvegardes :
 - de votre système d'exploitation,
 - de vos *programmes*,
 - et de vos données, nécessaires :
 - au redémarrage en cas de dommage,
 - ou à une conservation d'informations.

Conditions d'application de la garantie

Pour être garanti, vous devez déposer au moins un exemplaire de ces sauvegardes à l'extérieur.

5.2.9. Responsabilité civile atteinte à l'environnement accidentelle

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile vous incombant en raison de *dommages corporels*, matériels et immatériels consécutifs subis par des *tiers* quand ces dommages résultent d'*atteintes à l'environnement accidentelles* consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux Conditions particulières, et quand ils surviennent :

- antérieurement à la *réception* des travaux ou la *livraison* de produits, ou en cours de prestation, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci ;
- du fait des travaux ou de la prestation réalisés, ou des produits une fois livrés.

5.2.10. Responsabilité civile pour préjudice écologique

La garantie Responsabilité civile « *Atteinte accidentelle à l'Environnement* » s'applique à l'indemnisation :

- du *préjudice écologique* ;
- des *frais de prévention au titre du préjudice écologique*.

5.2.11. Responsabilité environnementale

Les dommages environnementaux sont garantis dans les conditions suivantes :

Nous garantissons, en l'absence de *réclamation* présentée par un *tiers*, le paiement des *frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux*, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable à l'exercice des activités assurées déclarées aux Conditions particulières, et engagés par vous-même, au titre de votre *responsabilité environnementale*, tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites assurés.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre des garanties « Responsabilité civile atteintes à l'environnement accidentelles », « Responsabilité civile pour préjudice écologique » et « Responsabilité environnementale » :

- **les dommages ou les frais provenant d'installations classées que vous exploitez et visées en France par le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ou enregistrement auprès des mêmes autorités.** Demeurent garantis les dommages atteignant les *préposés* dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci sont victimes de la *faute inexcusable* de vous-même ou d'un substitué dans la direction, ou de la faute intentionnelle d'un *co-préposé* ;

- **les dommages imputables :**

- à l'*inobservation par vous-même des prescriptions et mesures spécifiques édictées par les autorités compétentes pour l'exercice de vos activités*,
- au *mauvais état, à l'insuffisance ou à l'entretien défectueux des installations*.

Dès lors que cette *inobservation, ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par vous-même, la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si vous êtes une personne morale, avant la réalisation des dommages ;*

- **les dommages ou les frais imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou de la dépollution ;**

- **les dommages ou les frais résultant de tous rejets ou émissions autorisés ou tolérés par les autorités administratives pour l'exploitation de votre site ;**

- **les dommages ou les frais causés par les réservoirs et les canalisations enterrés, enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de 10 ans à la date du *sinistre*.**

Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluent implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des *eaux traitées*.

5.2.12. Dispositions communes aux garanties Responsabilité civile pour « Préjudice écologique » et « Responsabilité environnementale »

Étendue géographique

- la garantie de Responsabilité civile pour *préjudice écologique* s'applique exclusivement aux préjudices écologiques survenus en France et relevant de la compétence des juridictions françaises ;
- la garantie de *responsabilité environnementale* s'applique aux *frais de prévention* et de réparation des *dommages environnementaux* engagés sur le territoire des pays membres de l'Union européenne ayant transposé la directive européenne 2004/35/CE.

5.3. Responsabilité civile propriétaire

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile, encourues en raison de *dommages corporels*, matériels et immatériels consécutifs causés aux *tiers* du fait :

- des locaux professionnels et de leur contenu tels que définis au paragraphe 1.1 des présentes Conditions générales ;
- du terrain (y compris arbres et plantations) sous réserve qu'il soit situé au même endroit que les bâtiments assurés ; dont l'entretien vous incombe exclusivement et consécutifs :
 - à un défaut d'entretien ;
 - à un vice de construction ;
 - au poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.

Condition d'application de la garantie

La présente garantie s'applique exclusivement en cas d'absence ou d'insuffisance d'autres contrats d'assurances souscrits par le propriétaire, le copropriétaire ou de la copropriété. Le cas échéant, les sommes allouées au titre de l'assurance souscrite par le propriétaire, le copropriétaire ou la copropriété viennent en *franchise* de la présente extension de garantie.

5.4. Exclusions spécifiques aux garanties Responsabilité civile

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre des garanties Responsabilité civile :

- les conséquences de clauses pénales, de clauses de garantie, de dédit, de transfert de responsabilité, de solidarité contractuelle, de renonciation à recours ou prévoyant des pénalités de retard, que vous avez acceptées par des conventions à défaut desquelles vous n'auriez pas été tenu ;
- les dommages résultant :
 - de la résolution, de l'annulation, de la rupture des contrats que vous avez conclus avec des *tiers*,
 - du non-versement ou de la non-restitution des fonds, chèques, valeurs mobilières ou titres détenus ou gérés par vous ou vos *préposés*,
 - de la divulgation par vous-même de secrets professionnels,
 - de la publicité mensongère ou d'actes de concurrence déloyale ;
- les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de votre part ; votre Responsabilité civile en tant que commettant, du fait des fautes intentionnelles ou dolosives de vos *préposés*, reste garantie ;
- les frais engagés pour réparer, améliorer, remplacer les biens livrés ou refaire votre travail,
- le dommage résultant :
 - d'une atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique,
 - d'une atteinte à l'image d'une personne physique ou morale,
 - d'un abus de confiance,
 - d'injure, de diffamation ;
- les dommages causés par les produits et les éléments d'équipement destinés à être :
 - incorporés ou à équiper un ouvrage de bâtiment ou de génie civil,
 - affectés à l'ouvrage dans lequel ils ont été incorporés ou qu'ils ont servi à équiper, ainsi que les *dommages immatériels* qui en sont la conséquence ;
- la responsabilité vous incombant du fait :
 - des travaux exécutés sur ou dans des aéronefs ou engins spatiaux ou de leur avitaillement,
 - des produits livrés par vous ou pour votre compte et destinés, à votre connaissance, à être incorporés dans des aéronefs ou des engins spatiaux ou à les équiper,
 - de la qualité de propriétaire ou d'exploitant d'aérodrome, aéroport ou d'héliport ;
- la responsabilité personnelle de vos *préposés* et de vos sous-traitants ;
- tous dommages résultant de votre gestion sociale vis-à-vis de vos *préposés*, *ex-préposés*, candidats à l'embauche et des partenaires sociaux, concernant vos actes relatifs à la rémunération, à la démission, à la mutation et au licenciement, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux ;

- **les dommages résultant :**
 - de toutes contestations afférentes à la souscription, la reconduction, la modification, la résolution, la résiliation, l'annulation, la rupture des contrats que vous avez passé avec des *tiers*,
 - de *litiges* et préjudices afférents à vos frais, honoraires et facturations,
 - du non-versement ou de l'absence de restitution ou de représentation des effets, espèces, titres ou valeurs détenus ou gérés par vous-même ou vos *préposés* ;
- les dommages résultant de *réclamations* ou de toutes contestations dans le domaine fiscal pour les taxes, impôts et *redevances* auxquels vous êtes assujettis ;
- les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, du transfert ou aggravation ou exonération de responsabilités, de pénalités de retard ou de renoncements à recours acceptées par convention et qui ne vous incombent pas en vertu du droit commun ;
- les préjudices pécuniaires résultant d'une insuffisance de performance ou de rendement du produit livré par rapport aux spécifications techniques définies au marché qui se révélerait après *livraison* en l'absence de test ou essais lors de la *livraison* ou alors que ceux-ci n'ont pas été jugés satisfaisants ;
- le remboursement ou la diminution du prix, le coût du contrôle, de la réparation, de la réfection, de la modification, de l'amélioration, du remplacement :
 - des produits fabriqués ou vendus par vous ou pour votre compte,
 - des travaux et prestations effectués par vous ou pour votre compte ;
- les frais de retrait des produits livrés par vous ou pour votre compte ;
- les dommages résultant d'études réalisées par vous-même dans la mesure où les travaux, ouvrages ou produits objets de ces études ne sont pas exécutés ou mis en œuvre par vous-même ou pour votre compte ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité vous incombant du fait des dommages qui trouvent leur origine dans un dysfonctionnement provenant ou affectant des matériels électroniques ou informatiques ainsi que des *programmes* et *données informatiques*, dès lors que ce dysfonctionnement est imputable au codage de l'année (texte qui représente les instructions de *programme* telles qu'elles ont été écrites par le programmeur) ;
- les *dommages immatériels* non consécutifs résultant de tous retards dans la fourniture de produits ou dans l'exécution de travaux ;
- les *dommages immatériels* non consécutifs survenus avant livraison et résultant d'une atteinte :
 - aux *programmes informatiques* et aux *données informatiques* que vous utilisez à quelque titre que ce soit et stockés, transmis ou traités sur ou par :
 - les *biens informatiques*, le matériel de bureautique et télématique,
 - les *machines*,
 - à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces *programmes informatiques* et *données informatiques*,
 - à la disponibilité de ces *programmes informatiques* et *données informatiques* ;
- les frais exposés pour la dépose et la repose des produits livrés défectueux ou des travaux défectueux réalisés par vous-mêmes, vos salariés ou vos sous-traitants ;
- les *dommages immatériels* non consécutifs, survenus après *livraison* de produits ou *réception* de travaux et ne résultant pas directement d'un vice de matière, d'une erreur commise dans la conception, la fabrication, la réalisation, le conditionnement ou la délivrance des produits ou travaux ;
- les dommages causés par :
 - les attentats et les actes de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées, les émeutes, les *mouvements populaires*,
 - la grève et le lock-out,
 - la rupture de barrages ou de digues d'une hauteur supérieure à 5 mètres,
 - les *eaux* des lacs, des retenues et plans d'eau artificiels, d'une superficie supérieure à 50 hectares ;
- les dommages résultant de vol, disparition ou détournement (sauf ce qui est dit au paragraphe « Vols des *préposés* et négligences ayant facilité l'accès des voleurs ») ;
- les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et aux États-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de « punitive damages » et « exemplary damages » ainsi que tous frais s'y rapportant ;

- les dépenses relatives à des travaux, y compris de réparation, effectués sur les biens vous appartenant, même lorsque ces dépenses sont exposées dans l'intérêt de *tiers*, y compris à la suite d'un *sinistre* ;
- les *dommages matériels* et immatériels causés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance ou survenus dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque, ou par les *eaux* provenant des mêmes locaux, sauf si ces dommages surviennent lorsque ces locaux sont mis temporairement à votre disposition pour une période inférieure à 30 jours ;
- les dommages subis par les ouvrages ou travaux effectués par vos soins ou pour votre compte, y compris ceux dont vous seriez responsable par application des articles 1792 à 1792-4 du Code civil ou d'une législation étrangère de même nature ainsi que les *dommages immatériels* qui résultent de cette disposition ;
- les dommages :
 - survenus au cours de manifestations aériennes, nautiques et de leurs exercices préparatoires, ou de manifestations de véhicules terrestres à moteurs (et de leurs essais) soumises à déclaration ou autorisation des Pouvoirs publics et dont la responsabilité vous incombe en tant qu'organisateur ou concurrent,
 - résultant de la participation en tant que concurrent ou organisateur à des matches, paris, compétitions diverses ;
- les *dommages matériels* causés aux biens que vous avez pris en location ou qui vous ont été prêtés à titre onéreux, ainsi que les *dommages immatériels* qui en sont la conséquence ;
- les *dommages matériels* causés aux biens confiés :
 - par les insectes, les rongeurs, les bactéries, les champignons,
 - au cours de transports. Toutefois, si vous n'êtes pas un transporteur professionnel, la garantie vous est acquise lorsque vous effectuez vous-même un transport accessoirement aux activités désignées aux Conditions particulières,
 - au cours de l'exécution d'un contrat de levage,
 - subis avant leur livraison par ces biens lorsque vous en avez cédé la propriété,
 - que vous détenez en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui vous ont été remis en vue de la vente ou de la location ;
 ainsi que les *dommages immatériels* qui en sont la conséquence ;
- les dommages résultant :
 - d'événements dans lesquels sont impliqués, lorsque vous-même ou les personnes dont vous êtes civilement responsable en avez la propriété, la garde, l'usage ou la conduite, tous véhicules terrestres à moteur, soumis à la législation sur l'assurance automobile obligatoire, ou des engins de chantier automoteurs fonctionnant comme outils, des remorques ou semi-remorques ainsi que des appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur (sauf ce qui est dit aux paragraphes « Utilisation de véhicules terrestres à moteur » et « Accidents de trajet entre co-préposés »). Sont également concernés par cette exclusion les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM),
 - de la chute des accessoires, produits, objets, substances, animaux visés ci-dessus ;
- les dommages causés, lorsque vous-même ou les personnes dont vous répondez en avez la propriété, la garde, l'usage ou la conduite par :
 - tous engins ou véhicules aériens ou spatiaux, maritimes, fluviaux ou lacustres, tous chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes et autres engins utilisant des câbles porteurs ou tracteurs destinés au transport de voyageurs,
 - ainsi que par leurs accessoires, produits, objets, substances, animaux servant à leur utilisation ou qu'ils transportent, que ces engins et véhicules soient ou non utilisés en qualité d'outils ;
- les dommages consécutifs aux atteintes à l'environnement provenant de tout fait survenu à l'occasion de l'exploitation de vos activités professionnelles, sauf ce qui est dit aux paragraphes « Responsabilité civile atteintes à l'environnement accidentelles » « Responsabilité civile pour préjudice écologique » et « Responsabilité environnementale » ;
- les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis ;
- les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ;
- les dommages imputables à la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine ;
- les dommages causés par l'amiante ;
- les dommages causés par le plomb ;
- les dommages causés par le formaldéhyde ;
- les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.

5.5. Modalités d'application spécifiques aux garanties Responsabilité civile

5.5.1. Durée des garanties

Les garanties Responsabilité civile s'appliquent aux dommages survenus dans les délais et conditions expliqués ci-après.

La garantie déclenchée par la *réclamation* vous couvre contre les conséquences pécuniaires des *sinistres*, dès lors que le *fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première *réclamation* est adressée à l'un de nous entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des *sinistres*.

Toutefois, la garantie ne couvre les *sinistres* dont le *fait dommageable* a été connu de vous postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où vous avez eu connaissance de ce *fait dommageable*, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le *fait dommageable*.

Nous ne vous couvrons pas contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* s'il est établi que vous aviez connaissance du *fait dommageable* à la date de la souscription de la garantie.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts :

- les *sinistres* dont le *fait dommageable* était connu de vous à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Constitue un *sinistre* tout dommage ou ensemble de dommages causés à des *tiers*, engageant votre responsabilité, résultant d'un *fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs *réclamations*. Le *fait dommageable* est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de *faits dommageables* ayant la même cause technique est assimilé à un *fait dommageable* unique.

Le *sinistre* est imputé à l'*année d'assurance* au cours de laquelle nous avons reçu la première *réclamation*.

Constitue une *réclamation* toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'un de nous.

- lorsqu'un même *sinistre* est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le *fait dommageable* ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du Code des assurances ;
- pour l'indemnisation des *réclamations* présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux Conditions particulières sont accordés :
 - à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par *année d'assurance*,
 - à concurrence du plafond par *sinistre* pour ceux exprimés par *sinistre*,
 - une seule fois pour la période de 5 ans ;

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans ;

- concernant la garantie de *responsabilité environnementale*, elle s'applique aux *frais de prévention* et de réparation des *dommages environnementaux* engagés par vous entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 2 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, dès lors que ces frais sont engagés à la suite :
 - d'un *fait dommageable* survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration,
 - et de dommages ayant fait l'objet d'une première constatation vérifiable entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration.

5.5.2. Territorialité

Toutes les garanties Responsabilité civile, **à l'exception de la responsabilité environnementale**, s'exercent pour les dommages survenus en France, y compris les Drom-Com, dans les autres pays de l'Union européenne, dans les principautés de Monaco ou d'Andorre, ainsi qu'en Suisse, Norvège et Islande. De plus la garantie recours s'exerce, en cas de procès, pour les actions portées devant les seules juridictions de ces pays.

Dans les 2 cas suivants, les garanties de base et défense sont étendues aux *dommages corporels*, matériels et immatériels consécutifs survenus dans les autres pays :

- à l'occasion de voyages effectués par vous ou vos *préposés* dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à 3 mois, **à l'exclusion des dommages résultant de la livraison de produits ;**
- du fait de vos produits qui y sont exportés à votre insu.

En ce qui concerne la *responsabilité environnementale*, la garantie s'applique aux *frais de prévention* et de réparation des *dommages environnementaux* engagés sur le territoire des pays membres de l'Union européenne ayant transposé la directive européenne 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la *responsabilité environnementale* en ce qui concerne la prévention et la réparation des *dommages environnementaux*.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre des garanties Responsabilité civile :

- **les dommages résultant des activités de vos établissements permanents situés à une autre adresse que celle des locaux figurant aux Conditions particulières.**

5.5.3. Montants des garanties Responsabilité civile

- les montants de garantie sont indiqués aux Conditions particulières soit par *sinistre*, soit par *année d'assurance*. Lorsque le montant des garanties est fixé par *année d'assurance*, il constitue la limite de notre engagement pour l'ensemble des *sinistres* survenus au cours d'une même *année d'assurance* et quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par nous. Le plafond ainsi fixé se réduit et finalement s'épuise par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité sans reconstitution de la garantie au titre de la même *année d'assurance*. Le *sinistre* est imputé à l'*année d'assurance* au cours de laquelle le dommage donnant lieu à *réclamation* est survenu. Constitue un seul et même *sinistre* l'ensemble des dommages résultant d'une même cause technique initiale ; le *sinistre* est alors imputé à l'*année d'assurance* au cours de laquelle le premier dommage est survenu.
- lorsqu'un même *sinistre* met en jeu simultanément différentes garanties, notre engagement maximum n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties ;
- les frais de procès, de quittance, d'expertise et les autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie et ne s'imputent pas sur les *franchises* éventuelles. Toutefois, en cas de condamnation supérieure au montant de garantie fixé par le contrat, ils sont supportés par nous et par vous, dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

5.6. Défense et recours

5.6.1. Notre domaine d'intervention

Nous nous engageons à exercer toutes interventions amiables ou toutes actions judiciaires en vue :

- de vous défendre, devant les tribunaux en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée et garantie par le contrat ;
- d'exercer, en application des articles L 127-1 et suivants du Codes assurances, les recours contre les *tiers* lorsque ceux-ci ont causé :
 - des *dommages corporels* à vous-même dans l'exercice de vos fonctions ou si vous êtes une personne morale, à vos représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions,
 - des *dommages matériels* aux biens utilisés pour l'exercice des activités garanties ainsi que des *dommages immatériels* qui en sont la conséquence.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Défense et recours :

- les recours pour les *dommages matériels* pour lesquels le montant de la demande est inférieur à 0,46 fois l'*indice* ;
- les recours pour des travaux effectués de façon illicite (travail clandestin ou au noir).

5.6.2. Dispositions relatives au remboursement des honoraires d'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Vous avez la liberté de choisir un avocat ou, si vous préférez, une personne qualifiée pour vous assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre vous et nous.

Nous ne pouvons pas vous proposer le nom d'un avocat, sans demande écrite de votre part.

Dans tous les cas :

- vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires* ;
- nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties de l'article 8.3 « Les limites Défense et recours », ceux-ci ne pouvant excéder le plafond global y figurant :
 - lorsque vous êtes assujetti à la TVA, vous procédez au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires, et nous vous remboursons les montants hors taxes dans la limite des montants figurant dans le tableau des garanties de l'article 8.3 « Les limites Défense et recours », sur présentation des justificatifs, ainsi que de la facture acquittée,
 - lorsque vous n'êtes pas assujetti à la TVA, nous pouvons régler directement les honoraires dans la limite des montants indiqués dans le tableau des garanties majorés de la TVA.

5.6.3. Le règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

5.6.4. La subrogation

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

5.6.5. Les limites territoriales

Notre garantie s'applique aux *litiges* découlant de faits et d'*événements* survenus dans les pays énumérés ci-après : France et Drom-Com, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint- Marin, Suède, Suisse et Vatican.

6. AUTRES GARANTIES

6.1. Tous risques sauf (autres dommages matériels)

Nous garantissons les *dommages matériels* soudains et fortuits, non déjà prévus dans le contrat, subis par les biens assurés, survenus au lieu d'assurance et résultant d'un *événement* d'origine accidentelle non exclu, ainsi que les conséquences financières assurées de ces *dommages matériels*.

Cette garantie ne peut avoir pour objet de racheter les exclusions qui figurent aux Conditions particulières ou Conditions générales, ni les événements que l'assuré n'a pas souhaité souscrire.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Tous risques sauf :

■ **les dommages résultant de :**

- **disparition inexplicée,**
- **fraude informatique,**
- **l'humidité, moisissure, condensation, sécheresse, érosion,**
- **l'action d'insectes, de champignons,**
- **l'interruption de la fourniture des sources d'énergie nécessaires à l'activité par une cause extérieure à l'entreprise** (cette exclusion n'est pas applicable lorsque l'interruption peut donner lieu à une action en réparation contre le responsable),
- **la cessation de travail du personnel de l'entreprise,**
- **l'usure ou à défaut de réparation ou d'entretien indispensable vous incombant tant avant qu'après sinistre,**
- **risque normal d'exploitation,**
- **destruction ordonnée par une autorité légale lorsque cette décision n'est pas consécutive à un dommage matériel garanti,**
- **tous travaux de construction, d'entretien ou de réfection des bâtiments de l'entreprise qu'ils soient ou non soumis à une obligation d'assurance ;**

■ **les dommages subis par :**

- **les marchandises stockées en chambre froide par suite d'un arrêt de réfrigération ne résultant pas d'un attentat (loi du 9 septembre 1986),**
- **les produits en cours de fabrication ou de manutention,**
- **l'effondrement des bâtiments,**
- **les bris de bouteilles,**
- **le coulage et décontamination, effondrement et déformation des cuves ;**

Les dommages décrits ci-dessus peuvent être assurés par des garanties spécifiques.

6.1.1. Indemnisation

Pour chaque bien, les conditions d'indemnisation sont celles énoncées dans le présent contrat.

6.2. Garantie verte

En cas de *sinistre* incendie, tempête, grêle, neige sur toiture, inondation ou catastrophe naturelle, garanti par le contrat, nous participons au financement de travaux ayant pour objectif de réduire l'émission de gaz à effet de serre des biens sinistrés.

Il peut s'agir :

- d'une isolation thermique plus efficace ;
- d'une technologie de chauffage favorisant les énergies renouvelables et/ou réduisant les émissions de gaz à effet de serre ;
- de production d'électricité par voie photovoltaïque.

Pour être garanti, il faut que :

- l'installation de ces équipements concerne les biens ayant subi des dommages garantis par le contrat ;
- ces travaux soient réalisés moins de 2 ans après la survenance du *sinistre* ;
- vous respectiez les normes et règles de l'art en vigueur ;
- vous preniez à votre charge un montant au moins égal à notre participation dans le financement de ces travaux.

7. CE QUI N'EST JAMAIS GARANTI

Exclusions communes

Pour chaque garantie sont précédemment indiquées les exclusions spécifiques qui s'appliquent en complément des exclusions communes. Ces exclusions communes à toutes les garanties sont les suivantes :

Ne sont pas garantis par ce contrat :

- **les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré (article L 113-1 du Code des assurances) ;**
- **les dommages :**
 - **résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure,**
 - **occasionnés par :**
 - **la guerre étrangère ou civile :**
 - . **il vous appartient de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que de guerre étrangère,**
 - . **il nous appartient de prouver que le sinistre provient de la guerre civile ;**
 - **les essais avec des engins de guerre ;**
 - **une éruption volcanique, un tremblement de terre, une inondation, un raz-de-marée ou un autre phénomène naturel présentant un caractère catastrophique ne relevant pas de la garantie « Événements climatiques », ni de la garantie « Catastrophes naturelles » résultant des articles L 125-1 et suivants du Code des assurances.**
- **les dommages ou toutes aggravations de dommages causés :**
 - **par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
 - **par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire,**
 - **par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez avez la propriété, la garde ou l'usage ou dont vous seriez tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement ;**

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

 - **bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,**
 - **ou relève d'un régime de simple déclaration ;**
- **les frais et pertes, les pertes d'exploitation, pertes de revenus et les dommages consécutifs à une épidémie, à une pandémie ou à une épizootie, ainsi que les frais et pertes, les pertes d'exploitation, pertes de revenus et les dommages consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès, qui en résultent.** Il est précisé que ces exclusions ne s'appliquent pas à l'assurance de responsabilité civile lorsque le contrat comporte une telle garantie.

- **les frais et pertes, les pertes d'exploitation, pertes de revenus et les dommages consécutifs à une maladie infectieuse ainsi que les frais et pertes, les pertes d'exploitation, pertes de revenus et les dommages consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès, qui en résultent.** Il est précisé que ces exclusions ne s'appliquent pas à l'assurance de responsabilité civile lorsque le contrat comporte une telle garantie.
- **les dommages, les frais et pertes et les pertes d'exploitation, pertes de revenus consécutifs à des atteintes :**
 - **aux programmes informatiques et aux données informatiques utilisés par l'assuré à quelque titre que ce soit et stockés, transmis ou traités sur ou par :**
 - **les biens informatiques, le matériel de bureautique et télématique ;**
 - **les machines ;**
 - **à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces programmes informatiques et données informatiques ;**
 - **à la disponibilité de ces programmes informatiques et données informatiques.**

Toutefois restent couverts, s'ils sont garantis par le contrat :

- les *dommages matériels* au titre des événements incendie, explosion, dégâts des eaux atteignant les biens assurés, lorsqu'ils sont causés par l'utilisation de *données informatiques* ou de *programmes informatiques*, ainsi que les frais et pertes et les pertes d'exploitation, pertes revenus garantis par le contrat suite à ces *dommages matériels*,
- les vols de biens assurés, lorsqu'ils sont rendus possibles, facilités ou aggravés par l'utilisation de *données informatiques* ou de *programmes informatiques*, ainsi que les frais et pertes garantis par le contrat suite à ces vols.

Il est précisé que ces exclusions ne s'appliquent pas à l'assurance de Responsabilité civile lorsque le contrat comporte une telle garantie.

- **les frais et pertes, et les pertes d'exploitation, pertes de revenus consécutifs à des attentats, des actes de terrorisme, des émeutes, des mouvements populaires ou des manifestations, cortèges, défilés ou rassemblements sur la voie publique autorisés ou non,** dès lors qu'ils ne résultent pas d'un *dommage matériel* garanti aux biens assurés.

8. L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

8.1. La déclaration du sinistre

8.1.1. En cas de sinistre vous devez :

Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'aggravation des dommages et sauvegarder les biens garantis.

- Nous déclarer toute *réclamation* et tout fait ou *événement* susceptible d'entraîner notre garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les délais suivants :
 - vol et marchandises transportées 2 jours ouvrés
 - catastrophes naturelles 10 jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel pour les dommages directs et 30 jours pour la perte d'exploitation qui en résulte
 - autres cas 5 jours ouvrés
- donner suite dans les 5 jours ouvrés à notre demande d'information dans le cas où la *réclamation* nous est directement présentée par un *tiers* ;
- nous adresser :
 - une déclaration signée qui précise :
 - les causes et circonstances connues ou présumées du *sinistre*,
 - la date et le lieu de l'*événement*,
 - la nature et l'importance approximative des dommages,
 - et s'il s'agit d'un *événement* susceptible de mettre en jeu une garantie de responsabilité : les nom, prénoms et adresse de l'auteur du *sinistre*, de la ou des victimes, si possible du ou des témoins éventuels,
 - les références des autres contrats d'assurance susceptibles d'intervenir ;
- nous transmettre :
 - s'il a été établi, le procès-verbal ou le constat amiable,
 - dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

8.1.2. En cas de vol et de vandalisme :

- déposer une plainte auprès des autorités locales de police dans les 48 heures de la découverte du vol ou du *vandalisme* ;
- nous transmettre le récépissé du dépôt de plainte.
- **Lorsque le *sinistre* n'est pas déclaré dans les délais prévus ci-avant, vous perdez votre droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous cause préjudice.**

La perte du droit à indemnité ne peut pas vous être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.
- **Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du *sinistre*, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce *sinistre*. Nous pouvons mettre fin au contrat immédiatement.**

Si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

8.2. L'indemnisation : modalités d'instruction et de règlement

Les garanties sont accordées sans application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances.

Lorsque l'exécution de la prestation à laquelle nous nous sommes engagés nous est demandée, nous devons y procéder dans le délai convenu. Nous ne pouvons cependant pas être tenus au-delà des termes du contrat.

L'indemnité est calculée selon les modalités définies ci-après, dans les limites des montants de garantie indiqués aux Conditions particulières et sous réserve, éventuellement, des dispositions suivantes :

- conséquences liées à l'inobservation des obligations définies au présent contrat ;
- déduction de la *franchise* et des valeurs de sauvetage ;
- application de la limitation contractuelle d'indemnité.

Nous nous engageons à verser l'indemnité due dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, ce délai court à partir du jour de la mainlevée.

L'indemnité est payable en France et en euros. Dans le cas où l'indemnité a été fixée en monnaie étrangère, le règlement s'effectuera en euros au taux de change officiel au jour du règlement.

8.2.2. Lorsque vous subissez vous-même le dommage

Dispositions générales

L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité et notre indemnité ne peut donc pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du *sinistre*.

L'évaluation des dommages est faite de gré à gré.

Nous pouvons missionner un expert qui évaluera le coût des réparations et/ou du remplacement. Vous disposez de la faculté de vous faire assister d'un expert de votre choix.

Dans ce cas, et **si vous avez souscrit la garantie « Honoraires d'expert »** ceux-ci seront pris en charge au titre des frais consécutifs. Dans la limite d'indemnisation prévue pour ces derniers et dans celle de vos dépenses réelles, le calcul de l'indemnité s'effectue par application du barème ci-dessous sur le montant de l'indemnité pour dommages aux biens (locaux et/ou contenu).

Si les experts désignés sont en désaccord, ils s'adjoignent un 3^e expert et tous les 3 opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent. Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Les honoraires du troisième expert sont pris en charge par moitié entre l'*assureur* et l'*assuré*.

Montant de l'indemnité en euros (x fois l'indice)	Limite de remboursement des frais et honoraires d'expert
Jusqu'à 39	4,50 %
De 40 à 382	4,50 % sur 40 et 1,0 % sur le surplus
De 383 à 1 525	1,35 % sur 382 et 0,5 % sur le surplus
De 1 526 à 15 245	0,71 % sur 1 526 et 0,5 % sur le surplus
Plus de 15 245	0,16 % sur 1 5245 et 0,05 % sur le surplus

L'*indemnité de dépréciation* ne peut excéder 25 % de la *valeur de remplacement à neuf* et l'indemnité totale ne peut excéder le coût réel des travaux effectués ou des objets remplacés.

L'*indemnité de dépréciation* est versée à l'issue des travaux ou après remplacement des objets, sur justification des frais engagés et à condition que les travaux ou le remplacement interviennent dans un délai de 2 ans suivants la date du *sinistre*.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux assurances des biens. En ce qui concerne les assurances des conséquences financières de l'arrêt d'activité, les modalités de calcul de l'indemnité sont propres à chaque garantie et précisées avec celle-ci.

Dispositions propres aux locaux

S'ils sont reconstruits ou réparés

La reconstruction ou réparation doit porter sur des locaux de destination et d'importance identiques à celles des locaux endommagés, d'une manière compatible avec l'environnement de l'immeuble, dans le respect des mesures de remise en état éventuellement prescrites par le maire, auquel il vous appartient de notifier le *sinistre*.

La reconstruction doit s'effectuer au même endroit ou avec notre accord dans la même zone d'achalandage et dans le même environnement économique, dès lors que sont respectées les dispositions de l'article L 121-17 du Code des assurances. Dans ce dernier cas, l'indemnité ne peut pas excéder celle résultant des modalités de détermination indiquées ci-après.

Si les dispositions précédentes ne sont pas respectées, l'indemnité est déterminée comme il est dit au paragraphe suivant pour le cas où les locaux ne sont pas reconstruits ni réparés. Cependant lorsque c'est une impossibilité d'ordre administratif qui empêche le respect de ces dispositions, l'indemnité demeure déterminée selon les modalités du présent paragraphe.

Il en va notamment ainsi en cas de dommage causé par une catastrophe naturelle, lorsque les locaux se trouvent dans un espace soumis à un *plan de prévention des risques naturels prévisibles*.

L'indemnité est déterminée comme suit :

Nous calculons ensemble la *valeur de remplacement à neuf*, pour la remise en état des biens sinistrés, et déduisons de cette somme la *vétusté*.

Si le solde est insuffisant pour réaliser les travaux, nous réglons, pour compenser cette *vétusté*, une *indemnité de dépréciation*.

L'indemnité est alors versée au fur et à mesure des travaux, sur justificatif des frais engagés.

S'ils ne sont pas reconstruits ni réparés

L'indemnité est déterminée en fonction de la *valeur vénale* de vos locaux professionnels, sans pouvoir excéder leur *valeur réelle*.

La *valeur vénale* est déterminée en se référant aux cours de vente pratiqués localement pour des constructions identiques.

L'indemnité doit, s'il y a lieu, être utilisée pour la remise en état du terrain d'assiette d'une manière compatible avec l'environnement de l'immeuble endommagé, dans le respect des mesures de remise en état éventuellement prescrites par le maire, auquel il vous appartient de notifier le *sinistre*.

Exceptions

- si le bien endommagé est construit sur le terrain d'autrui, l'indemnité est, en cas de non-reconstruction, limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition ;
- si le bien endommagé est un *bâtiment historique ou de caractère classé ou non*, il est indemnisé comme un bâtiment d'usage identique construit selon les normes courantes au moment du *sinistre*. Le coût de reconstruction retenu pour le calcul de l'indemnité ne peut pas excéder 5,35 fois l'*indice*, par mètre carré sinistré, y compris l'*indemnité de dépréciation* ;
- en cas de bris de produits verriers subis par la devanture de vos locaux, les portes d'entrée ou les fenêtres, l'indemnité due au titre de la garantie bris de glaces est déterminée sur la base de la *valeur de remplacement à neuf*, sans application de *vétusté*.

Dispositions propres au contenu

Si les objets sont remplacés ou réparés

L'indemnité est déterminée comme suit :

Nous calculons ensemble la *valeur de remplacement à neuf* et déduisons de cette somme la *vétusté*. Si le solde est insuffisant nous réglons, pour compenser cette *vétusté*, une *indemnité de dépréciation*. Pour le matériel professionnel, pendant les 5 ans suivants la date de première mise en service, l'indemnité est déterminée sur la base de la *valeur de remplacement à neuf* sans application de *vétusté*.

Si les objets ne sont pas remplacés ni réparés

L'indemnité est déterminée en fonction de leur *valeur réelle*.

Objets acquis en crédit-bail ou crédit amortissable

En cas de destruction totale (montant des réparations supérieur à l'indemnisation du bien détruit) suite à un *événement* garanti des équipements, machines ou instruments professionnels acquis par le biais d'un crédit ou d'un crédit-bail, nous désintéresserons, dans la limite des montants garantis pour l'*événement* considéré, en priorité l'organisme prêteur des sommes lui restants dues.

À savoir :

- crédit-bail : la valeur de rachat anticipé fixée à l'échéancier locatif déduction faite de la TVA ;
- crédit : la valeur de paiement anticipé, majorée de l'indemnité de paiement anticipé ;
- exception toujours faite des sommes impayées et frais de retard y afférents.

Si ce montant est supérieur à l'indemnisation que l'on ferait du bien détruit pour l'*événement* concerné, nous déduisons de cette somme la *franchise* et la *valeur de sauvetage*.

Si ce montant est inférieur à l'indemnisation que l'on ferait, nous vous verserons la différence, déduction faite de la *franchise* et de la *valeur de sauvetage*.

L'organisme prêteur nous donnera quittance des sommes versées.

Exceptions

- **pour le matériel professionnel la valeur de remplacement à neuf correspond au prix catalogue, sans remise commerciale des équipements rendus et montés sur le lieu d'activité, y compris les systèmes d'exploitation et les logiciels pour le matériel informatique. Si l'équipement n'est plus fabriqué, la valeur prise en compte est celle d'un matériel neuf de performance ou de rendement équivalent ;**
- **les objets d'art et de décoration sont estimés selon le cours moyen en vente publique (y compris les frais) d'objets d'ancienneté, de nature et de facture similaires, ou à leur prix d'achat s'ils ont moins de 2 ans (établi par justificatif) ;**
- **les marchandises sont estimées à leur cours d'achat au jour de la survenance de l'événement ;**
- **des dispositions spécifiques s'appliquent au calcul des indemnités dues au titre des garanties dommages électriques et bris de machines : elles sont précisées avec chacune de ces garanties ;**
- **l'indemnité de dépréciation n'est pas applicable sur la garantie Bris de machines.**

8.2.3 Lorsque votre responsabilité est recherchée par un tiers

En cas de transaction

Nous avons seuls le droit de transiger avec le *tiers* lésé. Aucune reconnaissance de responsabilité ni aucune transaction intervenue en dehors de nous ne nous sont opposables.

En cas d'actions judiciaires

Nous assurons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours, y compris devant la juridiction répressive lorsque la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Nous ne pouvons toutefois, devant les juridictions répressives, exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous êtes civilement responsable et que vous êtes cité comme prévenu. Nous sommes dispensés de cet accord si ne sont en jeu que des intérêts civils ou si la condamnation pénale est définitive.

Lorsque nous prenons la direction d'un procès qui vous est intenté nous renonçons à toutes les exceptions dont nous avons connaissance lorsque nous avons pris la direction de celui-ci.

Inopposabilité des déchéances aux personnes lésées ou à leurs ayants droit

Aucune *déchéance* motivée par un manquement de vous-même à vos obligations, commis postérieurement au *sinistre*, n'est opposable aux personnes lésées ni à leurs ayants droit.

Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons payées ou mises en réserve.

8.3. Les limites Défense et recours

DÉFENSE ET RECOURS : Plafond global de garantie : 31 fois l'indice par sinistre		
Montant des remboursements des honoraires et frais non taxables d'avocats	Nombre de fois l'indice	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction ■ Recours précontentieux en matière administrative, ■ Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire 	0,38	Par intervention
<ul style="list-style-type: none"> ■ Intervention amiable non aboutie ■ Intervention amiable aboutie avec protocole d'accord signé par les parties 	0,33 0,57	Par litige
<ul style="list-style-type: none"> ■ Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge 	0,57	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Ordonnance, quelle que soit la juridiction, de référé 	0,64	Par ordonnance
<ul style="list-style-type: none"> ■ Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré 	0,52	Par litige
<ul style="list-style-type: none"> ■ Tribunal judiciaire, Tribunal de commerce 	1,41	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Conseil de prud'hommes, Tribunal administratif 	1,41	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Juge de l'exécution 	0,64	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Toutes autres juridictions de première instance 	1,28	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Appel en matière pénale 	1,15	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Appel dans toutes autres matières 	1,54	Par litige (y compris les consultations)
<ul style="list-style-type: none"> ■ Cour d'assises, Cour de cassation, Conseil d'État ■ Cour de justice de l'Union européenne, Cour européenne des droits de l'homme 	2,56	

Ces montants s'entendent hors taxes et comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopie. Ils sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation si vous n'êtes pas assujetti à la TVA.

8.4. Subrogation

Nous sommes subrogés, dans vos droits et actions contre tous *tiers* responsables d'un *sinistre* dans les termes de l'article L 121-12 du Code des assurances, c'est à dire que nous exerçons les droits et actions dont vous disposiez avant paiement contre tous *tiers* responsable.

Toutefois si de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés en tout ou partie (art L 121-12 alinéa 2 du Code des assurances) envers vous dans la mesure même où aurait pu s'exercer cette subrogation.

Vous êtes dispensé de nous déclarer toute renonciation à recours consentie :

- si vous êtes locataire à l'encontre du propriétaire des bâtiments ou des biens meubles assurés par le contrat ;
- si vous êtes propriétaire vis à vis du locataire des bâtiments ou des biens meubles assurés par le contrat.

Si vous renoncez à recourir contre un responsable assuré (disposant d'un contrat d'assurance avec une garantie Responsabilité civile), nous conservons le droit d'exercer notre recours à l'encontre de son assureur. Toutefois, nous abandonnons cette faculté si dans le bail il a été prévu une renonciation à recours contre l'assureur.

Nous renonçons à tout recours à l'encontre de vos clients ou personnes en visite responsables d'un sinistre. Cette renonciation à recours ne peut en aucun cas s'appliquer en cas de malveillance, ou à l'encontre de l'assureur du responsable.

Dans le cas où en application de la législation en vigueur sur la réparation des conséquences d'émeutes et de *mouvements populaires*, vous êtes susceptible d'être indemnisé des dommages causés à vos biens, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit à concurrence des sommes que nous vous aurons versées.

9. LE CONTRAT

9.1. La vie du contrat

9.1.1. La formation, la prise d'effet et la durée du contrat

Le contrat est formé dès qu'il est signé par vous et par nous, sauf preuve d'un accord antérieur entre nous sur sa conclusion.

Il produit ses effets à partir du jour indiqué aux Conditions particulières pour toutes les garanties choisies, sauf mention d'une date différente de prise d'effet pour une ou plusieurs de celles-ci. Les mêmes dispositions s'appliquent à toute modification du contrat.

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date de première échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année à partir de chaque échéance principale, sauf résiliation par l'une des parties.

La tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année. Le contrat peut être résilié chaque année par l'une ou l'autre des parties, en envoyant à l'autre partie une lettre recommandée au moins 2 mois avant la date d'échéance.

9.1.2. La résiliation du contrat

Comment résilier ?

- par l'*assureur* : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue ;
- par l'*assuré* : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'*assureur*, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

Dans quelles circonstances ?

- par l'*assureur*
 - à l'échéance annuelle (art L 113-12 du Code des assurances).
Lorsque l'*assuré* a souscrit à des fins professionnelles, l'*assureur* peut résilier dans les conditions prévues à l'article L113-14 du Code des assurances,
La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. en respectant le délai de préavis prévu au contrat,
 - en cas de changement de situation de l'*assuré* (art L113-16 et R113-6 du Code des assurances)
 - en cas de non-paiement de la prime (art L 113-3 du Code des assurances),
 - en cas d'aggravation du risque (art L 113-4 du Code des assurances),
 - en cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art L 113-9 du Code des assurances),
 - après *sinistre* (art R 113-10 du Code des assurances).
- par l'*assuré* :
 - à l'échéance annuelle (art L 113-12) du Code des assurances en respectant le délai de préavis,
 - en cas de hausse des tarifs (hormis le cas de l'adaptation des *cotisations* hors échéance prévu au paragraphe « Modification exceptionnelle des *cotisations* »,
 - en cas de changement de situation de l'*assuré* (art L 113-16 et R 113-6 du Code des assurances).
 - en cas de diminution du risque si l'*assureur* ne consent pas à la réduction de *cotisation* correspondante (art L 113-4 du Code des assurances),
 - en cas de résiliation par l'*assureur* d'un autre contrat après *sinistre* (art R 113-10 et A 211-1-2 du Code des assurances),
 - en cas de transfert de portefeuille de l'*assureur* (art L 324-1 du Code des assurances) ;

- par l'héritier, l'acquéreur d'une part, ou l'*assureur* d'autre part
 - en cas de transfert de propriété d'une chose (art L 121-10 du Code des assurances)
- par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire
 - en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (art L 622-13 du Code de commerce) ;
- de plein droit
 - en cas de perte totale de la chose résultant d'un *évènement* non garanti (art L 121-1 du Code des assurances),
 - en cas de retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'*assureur* (L 326-12 et L 113-6 du Code des assurances),
 - en cas de réquisition de propriété des biens assurés (L 160-6 et R 160-9 du Code des assurances).

Remboursement de la cotisation

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une *période d'assurance*, nous remboursons la portion de *cotisation* déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation.

Toutefois, en cas de non-paiement de *cotisation*, nous poursuivons le recouvrement et gardons à titre d'indemnité la fraction de *cotisation* correspondant à la période postérieure à la résiliation (voir clause de recouvrement ci-après).

9.2. La cotisation

9.2.1. Détermination de la cotisation

La *cotisation* est forfaitaire ou révisable avec mise à jour annuelle.

Cotisation forfaitaire

Son montant annuel est indiqué aux Conditions particulières et elle est payable d'avance à la souscription et à chaque échéance.

Cotisation révisable avec mise à jour annuelle

Vous devez, à la souscription et lors de la première *échéance principale*, verser la *cotisation* dont le montant est fixé aux Conditions particulières. À compter de la deuxième *échéance principale*, vous devez verser une *cotisation* dont le montant est déterminé, en tout ou partie, en appliquant le taux fixé aux Conditions particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul et déclarés par vous au titre de votre dernier exercice comptable.

Cette *cotisation* ne peut en aucun cas être inférieure à la *cotisation* annuelle minimale prévue aux Conditions particulières.

Tous impôts, contributions et taxes, auxquels le contrat d'assurance est ou sera assujéti, sont à votre charge et sont inclus dans la *cotisation*.

9.2.2. Évolution de la cotisation et des garanties

Les *cotisations* hors taxes forfaitaires et minimales ainsi que les montants de *franchise* et de garantie, évoluent à chaque *échéance principale* proportionnellement aux variations constatées entre la valeur de l'*indice* indiquée aux Conditions particulières comme « *indice* de souscription » et la valeur de « l'*indice* d'échéance » qui figure sur les avis d'échéance.

9.2.3. Modification exceptionnelle des cotisations

Nous pouvons être amenés, en fonction de circonstances techniques ou économiques, à faire varier les montants de *cotisation* et/ou de *franchise* indépendamment du jeu de l'*indice* visé précédemment : l'avis d'échéance indique les nouvelles conditions.

Si vous n'acceptez pas cette modification exceptionnelle, vous pouvez résilier le contrat par lettre recommandée avec avis de réception, dans les 30 jours suivants celui où vous en avez eu connaissance.

La résiliation prend alors effet 1 mois après la demande, le cachet de la Poste faisant foi.

Vous devez régler la *cotisation* sur les bases de la *cotisation* précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et celle d'effet de la résiliation.

En l'absence de résiliation la modification prend effet à compter de l'échéance.

9.2.4. Règlement de la cotisation

La *cotisation* annuelle ou ses fractions dans le cas où elle est fractionnée, ainsi que les taxes sont payables à notre siège ou à l'adresse de votre interlocuteur habituel dont dépend le contrat.

Les dates de paiement sont indiquées aux Conditions particulières.

Conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances, à défaut du paiement d'une *cotisation* dans les 10 de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat.

Vous en êtes informé par lettre recommandée.

La suspension de garantie pour non-paiement de *cotisation* ne vous dispense pas de payer vos *cotisations*.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre *cotisation* et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les *cotisations* émises par l'*assureur* conformément aux dispositions de l'article L 113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement s'élèvent à 84 €.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des préjudices ci-dessus, si le paiement de votre *cotisation* est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

9.3. Vos déclarations

9.3.1. Déclaration des caractéristiques et de leurs modifications

Il est indispensable que vos déclarations reproduites aux Conditions particulières du contrat soient conformes à la réalité et reprises dans le questionnaire de déclaration préalable à la souscription de votre contrat. Notre acceptation et la *cotisation* en tiennent compte.

Si le contenu de ces déclarations vient à être modifié en cours de contrat, vous devez nous en informer par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

De ce fait, vous devez :

- répondre exactement aux questions posées par l'*assureur*, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'*assureur* l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'*assureur* les risques qu'il prend en charge ;
- déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'*assureur*, notamment dans le formulaire ci-dessus.

Vous devez également nous déclarer toute renonciation à recours contre quiconque que vous auriez pu consentir et tout autre contrat que vous auriez souscrit auprès d'un autre assureur apportant tout ou partie des mêmes garanties.

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- **si elle est intentionnelle, la nullité de votre contrat (article L 113-8),**
 - si elle est constatée avant tout *sinistre*, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de *cotisation* acceptée par le *souscripteur*, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions fixés par l'article L 113 -9 du Code des assurances,
 - si elle n'est constatée qu'après un *sinistre*, de réduire l'indemnité en proportion des *cotisations* payées par rapport aux *cotisations* qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

9.3.2. Déclaration des éléments variables (cotisation révisable)

Lorsque la *cotisation* est révisable avec mise à jour annuelle, vous vous engagez à effectuer chaque année la déclaration de l'élément variable indiqué aux Conditions particulières : chiffre d'affaires ou montant de vos revenus ou honoraires, afin de permettre la mise à jour de la *cotisation* annuelle due à l'*échéance principale* suivante.

Si vous ne respectez pas cet engagement, c'est, en cas de *sinistre*, à votre dernière déclaration en date qu'est confronté le montant de votre chiffre d'affaires au titre du dernier exercice comptable : s'il s'avère supérieur, il est fait application des dispositions du paragraphe « Déclaration des caractéristiques et de leurs modifications ».

Vous vous engagez également à toujours nous laisser procéder à la vérification de la déclaration précédente, en nous communiquant sur demande tous livres, fichiers et documents utiles à cette vérification, notamment la copie des déclarations adressées à l'administration fiscale.

9.3.3. Cas particulier : déclaration de votre chiffre d'affaires ou de vos revenus ou honoraires

Lorsque votre déclaration se rapporte au chiffre d'affaires ou aux revenus ou honoraires d'un exercice déterminé, les dispositions du paragraphe « Déclaration des caractéristiques et de leurs modifications » sont strictement applicables.

En revanche elles ne le sont qu'après application des aménagements suivants de revalorisation et de tolérance lorsque votre déclaration à propos d'un exercice déterminé est prise en compte au titre d'un exercice postérieur. Il en va ainsi :

- lorsqu'il est stipulé aux Conditions particulières que votre déclaration se rapporte aussi, en permanence durant la vie du contrat, à votre chiffre d'affaires au titre du dernier exercice comptable ;
- dans le cas d'omission de déclaration visé au paragraphe « Déclaration des éléments variables ».

Revalorisation

Le montant figurant dans votre déclaration au titre d'un exercice déterminé est automatiquement revalorisé à chaque *échéance principale* proportionnellement à la variation de la valeur de l'*indice* par rapport à celle indiquée aux Conditions particulières comme « *indice* de souscription », ou par rapport à la dernière valeur publiée lors de votre dernière déclaration dans le cas visé au paragraphe « Déclaration des éléments variables ».

Tolérance

Il n'est fait application des dispositions du paragraphe « Déclaration des caractéristiques et de leurs modifications » qu'au-delà de 120 % du montant de chiffre d'affaires ou de revenus ou honoraires résultant de la disposition qui précède.

9.4. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'*événement* qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*assureur* en a eu connaissance ;
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'*assureur* a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les *accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*assuré* décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'*assureur* du droit à garantie de l'*assuré*, ou toute reconnaissance de dette de l'*assuré* envers l'*assureur*.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par :
 - l'*assureur* à l'*assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'*assuré* à l'*assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

9.5. Réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des *réclamations* et le recours au processus de la médiation.

Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à votre droit d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre interlocuteur habituel ou votre service client.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France
Direction Relations Clientèle
TSA 46 307
95901 Cergy Pontoise Cedex 9

ou depuis le site [axa.fr](https://www.axa.fr/services-en-ligne.html) (via le formulaire en ligne accessible <https://www.axa.fr/services-en-ligne.html>) en précisant le nom et le numéro de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin.

Les délais de traitement de votre *réclamation* sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

Par mail : sur le site [mediation-assurance.org](https://www.mediation-assurance.org)

Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'un an à compter de votre *réclamation* écrite auprès de votre interlocuteur habituel ou de nos services.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet.

Vous-même et AXA France restons libres de le suivre ou non.

À tout moment, vous avez la possibilité de saisir le Tribunal français compétent.

10. DOCUMENTS ANNEXES

10.1. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps (Annexe de l'article A 112 du Code des assurances)

Avertissement

Cette fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou *événement* à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une *réclamation*.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'*assuré* ou à l'*assureur*, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre* peut faire l'objet de plusieurs *réclamations*, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre Responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le *fait dommageable*.

L'*assureur* apporte sa garantie lorsqu'une *réclamation* consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'*assureur* dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le *fait dommageable* s'est produit.

II. Le contrat garantit la Responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « *fait dommageable* » ou si elle l'est par « la *réclamation* ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le *fait dommageable* (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une *réclamation* consécutive aux dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le *fait dommageable* s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du *fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du *sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente

CAS 2.2.1. : L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la *réclamation* couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

CAS 2.2.2. : L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la *réclamation* auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du *fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre 2 garanties successives et que la *réclamation* est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la *réclamation*.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un *sinistre*, dont le *fait dommageable* est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une *réclamation* qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la *réclamation* est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du *fait dommageable*.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la *réclamation* si vous avez eu connaissance du *fait dommageable* avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la *réclamation* vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du *fait dommageable* avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre *réclamation*.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le *fait dommageable* s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les *réclamations* portant sur les dommages qui résultent de ce *fait dommageable*.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la *réclamation* sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du *fait dommageable* avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le *fait dommageable* s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'*assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les *réclamations* portant sur les dommages qui résultent de ce *fait dommageable*.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le *fait dommageable* s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les *réclamations*. Aucune garantie n'est due par votre ancien *assureur* si la *réclamation* est adressée à l'*assuré* ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le *fait dommageable* s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la *réclamation*.

4. En cas de *réclamations* multiples relatives au même fait dommageable

Un même *fait dommageable* peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs *réclamations* ont alors vocation à être successivement adressées par les différents *tiers* concernés. Dans ce cas, le *sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même *assureur* qui prend en charge l'ensemble des *réclamations*.

Si le *fait dommageable* s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du *fait dommageable*, c'est donc votre assureur à la date où le *fait dommageable* s'est produit qui doit traiter les *réclamations*.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du *fait dommageable* à la date du *fait dommageable*, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première *réclamation*.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première *réclamation*, les *réclamations* ultérieures seront alors traitées par ce même *assureur* quelle que soit la date à laquelle ces *réclamations* sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

10.2. Permis de feu

Modèle CNPP pour GIE AXA FRANCE - Recto



Afin de prévenir les dangers d'incendie et d'explosion, le permis de feu est indispensable pour tout travail générant des points chauds (soudage, découpage, meulage, etc.).
Chefs d'entreprise, chargés de sécurité, opérateurs, vous devez : remplir et signer un permis de feu avant chaque opération, vérifier les dispositions prises pour la sécurité.
Le permis de feu doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail, etc.) intervient dans le chantier.

Description du travail par point chaud • Date, heure et durée de validité du permis

Le de h à h

Lieu et emplacement du travail

Nature du travail

Outillage et matériel

Risques identifiés • Signaler la présence de poussières, de gaz ou de liquides inflammables, un risque d'explosion, un risque de propagation par proximité, etc.

.....

.....

.....

Actions de prévention et de protection • Lister les mesures de sécurité à prendre.

Actions essentielles Nettoyer la zone de travail Éloigner ou couvrir de bâches tout matériau combustible
 Dégazer les réservoirs et canalisations Disposer d'extincteurs à proximité (préciser)

Actions complémentaires (s'aider de la liste au verso)

.....

Moyens de lutte contre l'incendie

Moyens d'alerte

Une ronde de sécurité est nécessaire non oui, elle sera réalisée heures après la fin des travaux.

Donneur d'ordre • Chef de l'entreprise utilisatrice dans laquelle est réalisé le travail par point chaud, ou son représentant.

Nom

Fonction

Téléphone

Signature Date Heure

Personne désignée pour la sécurité et la surveillance • Accompagne l'opérateur pour veiller à la sécurité générale du travail par point chaud. Elle est désignée par le chef d'entreprise utilisatrice et doit être formée à l'utilisation des moyens de lutte contre le feu placés à proximité du lieu de travail.

Nom

Fonction

Téléphone

Signature Date Heure

Intervenants • Responsable d'intervention et/ou opérateur(s) qui réalise le travail par point chaud. Il(s) s'engage(nt) à respecter, ou à faire respecter, les mesures de sécurité définies.

Entreprise extérieure (préciser la raison sociale)

Interne (préciser le service)

Responsable • Nom

 Fonction

Opérateur(s) • Nom/téléphone

 Nom/téléphone

Signature Date Heure

Numéro

.....



CNPP Éditions
Route de la Chapelle Réanville - CD 64 - BP 2265 - F 27950 SAINT MARCEL
Téléphone 33 (0)2 32 53 64 34 - Télécopie 33 (0)2 32 53 64 80
editions@cnpp.com - www.cnpp.com
CNPP, expert en prévention et en maîtrise des risques

réinventons / notre métier



© CNPP - Reproduction interdite - Modèle déposé INPI n° 10/6394 - Édition Janvier 2011

Modèle CNPP pour GIE AXA FRANCE - Verso

Actions de prévention et de protection

Avant le travail et avant toute reprise de travail

- 1 • Vérifier que l'outillage et le matériel sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, flexibles, etc.).
- 2 • Nettoyer la zone de travail et aspirer les poussières.
- 3 • Éloigner ou couvrir de bâches ignifuges tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail. Éventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.
- 4 • S'assurer du dégazage effectif des réservoirs, canalisations, etc.
- 5 • Obturer les ouvertures, interstices, fissures, etc. (avec du sable, des bâches ou des plaques métalliques par exemple).
- 6 • Dégager largement le parcours des conduites traitées de tout matériel combustible ou inflammable pour éviter la propagation par conduction.
- 7 • Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu adaptés au risque et en état de fonctionnement.
- 8 • Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement intempestif du système de détection ou d'extinction automatique.

Pendant le travail

- 9 • Surveiller les points de chute des projections incandescentes, dangereuses jusqu'à une dizaine de mètres.
- 10 • Déposer les objets chauffés sur des supports ne craignant pas la chaleur.
- 11 • Être accompagné(e) d'une personne désignée pour la sécurité et la surveillance de l'intervention et chargée d'intervenir si nécessaire.

Après le travail

- 12 • Remettre immédiatement en marche le système de détection ou d'extinction automatique éventuellement neutralisé.
- 13 • Inspecter le lieu de travail, les locaux contigus et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
- 14 • Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la fin du travail (de nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux). Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.

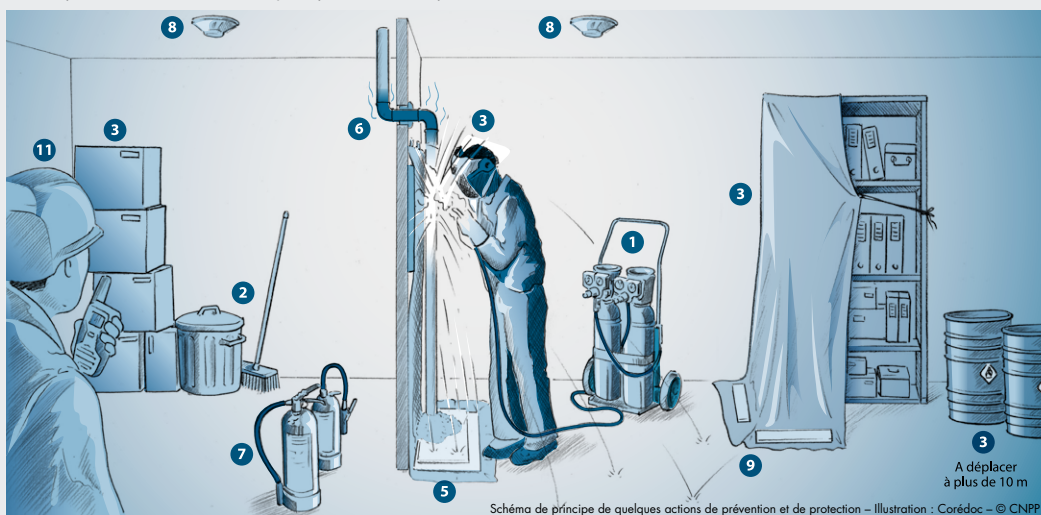


Schéma de principe de quelques actions de prévention et de protection – Illustration : Corédoc – © CNPP

À vérifier aussi

Dans le cas où, pour exécuter le travail, il est fait appel à une entreprise extérieure, et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, l'entreprise utilisatrice qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des abords, surtout lorsque ceux-ci comportent des matériels ou marchandises inflammables ou susceptibles de faciliter une explosion ou la propagation d'un incendie. Toutefois, il appartient à l'entreprise extérieure de prendre contact avec le chargé de sécurité de l'entreprise utilisatrice et d'établir en commun les mesures de sécurité.

Il convient de vérifier que le travail prévu est compatible avec les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement : règlement de sécurité des établissements recevant du public, Code du travail, législation des installations classées, etc.

Il est également impératif d'identifier les clauses du contrat d'assurance spécifiques aux travaux par point chaud et de veiller à leur application. Si le travail doit être effectué par une entreprise extérieure, celle-ci doit disposer d'une assurance responsabilité civile.

11. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières

Accident

Il s'agit de toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la personne accidentée provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure hors maladie. Les affections de la colonne vertébrale et les pathologies cardiaques ne sont pas considérées comme des accidents. En revanche, une crise cardiaque ou un accident vasculaire cérébral sont considérés comme un accident.

Accident de la circulation

Accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques.

Année d'assurance

La période comprise entre :

- la date de prise d'effet du contrat et la première échéance principale ;
- deux échéances principales ;
- la dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

Appareils nomades

Objet de taille réduite qui permet la consultation, l'échange d'informations sans être relié à une installation fixe (exemples : téléphones portables, tablettes tactiles, assistants personnels, organisateurs, caméras et appareils photo numériques, lecteur dvd portable, GPS).

Les micro-ordinateurs portables, y compris les net-pc ou ultraportables ne sont pas considérés comme des appareils nomades.

Archives

Archives non informatiques : Il s'agit des modèles, moules y compris gabarits et objets similaires, les dessins, les archives et les fichiers non informatiques.

Archives informatiques : Ensemble des éléments physiques sur lesquels sont enregistrés des données informatiques ou programmes informatiques.

Les données informatiques, les programmes informatiques et les serveurs virtuels ne font pas partie des archives informatiques.

Assuré (Vous)

Bénéficiaire des garanties accordés par le contrat. Il s'agit non seulement du souscripteur mais également de toute personne physique ou morale à qui est reconnue, moyennant mention expresse aux Conditions particulières, la qualité d'assuré.

Assureur (Nous)

La société d'assurances désignée aux Conditions particulières.

Atteinte à l'environnement

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteinte accidentelle à l'environnement

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Atteinte aux données informatiques

Une atteinte aux données informatiques est une indisponibilité, une altération, une destruction ou une perte de vos informations contenues sur votre installation de traitement de l'information à usage professionnel.

Bâtiment historique ou de caractère classé ou non

Il s'agit :

- des bâtiments historiques, anciens ou de caractère classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- des châteaux, manoirs, gentilhommières, cloîtres, chapelles non classés ou non-inscrits au titre des monuments historiques ;
- des bâtiments dont la valeur de reconstruction au m² est supérieure à 5,35 FFB (y compris les villas modernes, chalets de montagne).

Biens confiés

Biens mobiliers appartenant à un tiers et dont vous avez la garde dans l'enceinte de vos établissements ou en dehors, y compris ceux prêtés à titre gratuit.

Biens informatiques, matériels de bureautique et télématique professionnels (appelé communément « matériel informatique »)

Ensemble des éléments physiques capables de stocker, traiter ou transmettre des données informatiques. Ces biens et matériels concernent l'informatique de gestion et **à l'exclusion de l'informatique concourant au process des machines.**

Les matériels suivants en font partie :

- les stations de travail, les unités centrales, les serveurs physiques ;
- les ordinateurs portables. Les tablettes tactiles sont également considérées comme ordinateurs portables ;
- les périphériques de saisie, de transmission, de restitution, de stockage et de protection des données ;
- lecteurs, enregistreurs, graveurs ; ...
- claviers, souris, scanners ; ...
- modems, concentrateurs, routeurs, firewalls, équipements réseaux ; ...
- moniteurs, imprimantes, tables traçantes, photocomposeuses ; ...
- les matériels de visioconférence, webcam ;
- la connectique, les câbles de transmission de données informatisées, les adaptateurs (CPL, ...) ;
- les matériels d'infrastructure réseau ;

- les télécopieurs, télex, photocopieurs, machines à affranchir, projecteurs, matériels de vidéoconférence ;
- les tireuses de plans, les offsets du bureau ;
- les équipements de téléphonie fixes, les standards, les autocommutateurs, ...

Les données informatiques, les programmes informatiques et les serveurs virtuels ne sont ni des biens informatiques, ni du matériel de bureautique et télématique.

Centre commercial (magasins en)

Des magasins, des bureaux ou encore des locaux commerciaux font partie d'un centre commercial s'ils sont réunis sur un même site et s'ils satisfont l'une des trois conditions suivantes :

- ils bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements ;
- ils font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes hors activité habituelle de gestion d'immeuble ;
- ils sont réunis par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

Par ailleurs, ces magasins peuvent être ou non situés dans des bâtiments distincts et une même personne peut en être ou non le propriétaire ou l'exploitant.

Chiffre d'affaires annuel

Le montant total, inscrit au compte n° 70 du plan comptable, des sommes payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans l'activité de l'entreprise et dont la facturation a été faite au cours de l'exercice comptable.

Construction et/ou couverture en dur

Sont considérés comme construits et/ou couverts en « durs » les locaux comportant au moins de 75 % de béton, briques, pierres, parpaings, vitrages, polycarbonate, ardoises, tuiles, bacs acier, panneaux/plaques simples ou doubles de métal ou fibre-ciment, panneaux composites constitués d'un isolant minéral ou en polyuréthane pris en sandwich entre deux plaques de métal ou fibre-ciment ou en béton avec revêtement d'étanchéité. Sont considérés comme « légers » tous les autres matériaux pouvant entrer dans la construction ou la couverture, et notamment les matières plastiques et bardeaux d'asphalte.

Contrat de maintenance

Contrat passé auprès du constructeur, du fournisseur ou d'un organisateur spécialisé par lequel celui-ci s'engage, quel que soit que soit la fréquence de ses interventions, à effectuer l'entretien (pièces et main d'œuvre) préventif et curatif, destiné à maintenir vos équipements à leur niveau normal de fiabilité, et ce, sans autre facturation que la redevance prévue au contrat.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Cotisation

Somme que doit payer le souscripteur en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

Cryptomonnaie

Moyen de paiement virtuel utilisable essentiellement sur Internet, s'appuyant sur la cryptographie pour sécuriser les transactions et la création d'unités, et échappant à tout contrôle des régulateurs et des banques centrales.

Déchéance

Sanction qui résulte d'une violation ou d'une inexécution intentionnelle d'une clause du contrat et qui fait perdre, à l'occasion d'un sinistre, le bénéfice de la garantie.

Dommmages

Dommmage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommmage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommmage immatériel

Tout dommmage autre que les dommmages corporels ou matériels.

Sont des dommmages immatériels :

- tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ;
- les atteintes aux programmes informatiques et aux données informatiques utilisés par l'assuré à quelque titre que ce soit et stockés, transmis ou traités sur ou par les biens informatiques, le matériel de bureautique et télématique et les machines ;
- les atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des programmes informatiques et données informatiques ;
- les atteintes à la disponibilité des programmes informatiques et données informatiques.

Dommmage immatériel non consécutif

Tout dommmage immatériel :

- qui n'est pas la conséquence d'un dommmage corporel ou matériel ;
- qui est la conséquence d'un dommmage corporel ou matériel non garanti.

Dommmages environnementaux

Les dommmages visés par la directive européenne 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommmages environnementaux et ses textes de transposition (Décret n° 2009-468 du 23 avril 2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommmages causés à l'environnement), c'est-à-dire :

- les dommmages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- les dommmages affectant les eaux, à savoir tout dommmage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- les dommmages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommmage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces.

La réparation de ces dommages s'effectue de deux manières (Code de l'environnement, art. L 142-1 et suivants.) :

- sur injonction des pouvoirs publics ;
- sur requête d'une association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

Donnée informatique

Toute information représentée sous forme numérique en vue de son traitement par un matériel informatique.

Une donnée informatique est un bien incorporel.

Eaux

Ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines :

- eaux de surface : ensemble des eaux naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les eaux des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer ;
- eaux souterraines : ensemble des eaux naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

Échéance principale

Date anniversaire à laquelle la cotisation prévue au contrat est exigible. En cas de fractionnement s'y ajoutent des échéances secondaires.

Effraction

Rupture, forçement ou enlèvement de tout dispositif servant à fermer un passage.

Épidémie

Apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse ou non avec un nombre anormalement élevé de cas regroupés dans un pays, une région, une ville, une collectivité ou une entreprise.

Épizootie

Épidémie qui frappe les animaux.

Établissement

Ensemble des biens appartenant au même propriétaire concourant à la même exploitation et réunis dans un périmètre tel qu'aucun de ces biens n'est séparé du bien le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

Évènement

Ensemble de conséquences dommageables garanties provenant d'un même fait générateur.

Faute inexcusable

La faute inexcusable de l'employeur correspond au manquement de ce dernier à son obligation de sécurité de résultat, notamment révélé par un accident du travail ou une maladie professionnelle. L'employeur aurait dû avoir conscience d'un danger et n'a pas pris les mesures nécessaires...

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime.

Frais de prévention au titre du préjudice écologique

- les dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
- les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

Frais de prévention et de réparation au titre de la responsabilité environnementale

- les frais de prévention sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages ;
- les frais de réparation sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services. Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention et/ou de réparation y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux et/ou des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Franchise

La somme, ou quotité déterminée restant à la charge de l'assuré en cas de sinistre.

Franchise relative

Elle indique un montant minimum en dessous duquel nous ne vous indemniserons pas : Les dommages résultant d'un sinistre ne seront totalement indemnisés par nous qu'à partir du moment où leur montant dépasse la franchise relative.

Grand ensemble

Il s'agit des centres commerciaux, établissements de soins, gares, aéroports, métros, salles de spectacle, cinémas et théâtres.

Indemnité de dépréciation

L'indemnité de dépréciation est égale à la différence entre le montant des dommages estimés en valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre et la valeur réelle.

Indice

Indice du coût de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment. Les montants indiqués en nombre de fois l'indice se déterminent en euros en multipliant ce nombre par la valeur de l'indice indiquée aux Conditions particulières comme « indice de souscription » ou sur le dernier avis d'échéance principale comme « indice d'échéance ».

Introduction clandestine

Introduction dans les locaux assurés, d'un tiers en présence ou à l'insu de vous ou d'une personne de votre entourage.

Les atteintes informatiques ne sont pas des introductions clandestines.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Liquides inflammables

Les liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et/ou leur équivalent en gaz liquéfiés (toute bouteille étant comptée pour 25 litres). Le point d'éclair d'une substance combustible est la température à laquelle elle dégage suffisamment de vapeurs pour que leur mélange à l'air soit inflammable au contact d'une flamme.

N'entrent pas dans cette définition, les liquides inflammables et les gaz liquéfiés combustibles :

- utilisés exclusivement pour le chauffage des locaux ;
- et/ou stockés à l'extérieur des bâtiments à plus de 10 m ou en réservoirs enterrés.

Livraison

Remise effective d'un produit par vous ou pour votre compte, soit définitivement, soit à titre provisoire et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise vous fait perdre votre pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit.

Local clos et fermé

C'est un lieu fermé par des murs ou grillages rigides d'1,80 mètre de haut et dont la porte (ou le portail) est fermée à clé (par une vraie serrure, pas de cadenas).

Machines et instruments professionnels

Ensemble des appareils, capable d'effectuer un certain travail ou de remplir une certaine fonction, soit sous la conduite d'un opérateur, soit d'une manière autonome et concourant à l'exploitation de l'entreprise

En font partie

- le petit outillage à utilisation manuelle ;
- les matériels fixes ou transportables ;
- les engins ;
- les équipements ;
- les installations techniques ;
- les commandes numériques et les équipements informatiques concourant au processus de ces machines ou intégrés dans les machines-outils et les automates programmables ;
- les installations annexes (climatisation, détection d'incendie, intrusion, ...) aux équipements informatiques concourant au processus des machines.

Les données informatiques, les programmes informatiques et les serveurs virtuels ne sont pas des Machines et instruments professionnels.

Matières plastiques alvéolaires

Il s'agit des matières plastiques alvéolaires utilisées comme contenant (ex. caissettes en polystyrène) ou pour la protection mécanique des charges comme les cales, amortisseurs, matériaux de capitonnage ou de rembourrage.

Marge brute annuelle (définition assurance)

Sauf convention contraire aux Conditions particulières la marge brute est égale, par référence au plan comptable, à la différence entre les montants A et B ainsi calculés :

■ montant A : somme des comptes suivants :

70 Chiffre d'affaires défini plus haut

71 Production stockée⁽¹⁾.

72 Production immobilisée

■ montant B : somme des comptes suivants :

601 Achats de matières premières

6021 Achats de matières consommables

6026 Achats d'emballages

604 Achats d'études et de prestations de services

605 Achats de matériel, équipements et travaux

607 Achats de marchandises

6031 - 6032 - 6037 Variation des stocks⁽¹⁾.

609 - 629 Rabais, remises et ristournes⁽¹⁾.

611 Sous-traitance

6241 Transport sur achats

6242 Transport sur ventes

(1) Les sommes exprimées dans le compte de résultat avec le signe moins ou entre parenthèses sont à retrancher.

Messagerie

La messagerie est un mode particulier de transport de marchandises ou de biens non marchands où les objets sont portés directement de l'expéditeur au destinataire final.

Mouvements populaires

Les mouvements populaires visent des manifestations de foule avec actes de violence collective, entraînant des désordres et la commission d'actes illégaux.

Mur rideau

Paroi extérieure de façade composée de panneaux préfabriqués légers rapportés et suspendus extérieurement à l'ossature d'une construction.

Objets d'art et de décoration

Sculptures, statues, tableaux, armes, tapis, tapisseries, objets en ivoire ou en pierre dure ainsi que collections, ayant une valeur unitaire supérieure à 3 fois l'indice.

La notion d'objets d'art et de décoration ne concerne pas les marchandises se rapportant à l'activité garantie.

Pandémie

Épidémie étendue à la population d'un continent, voire au monde entier.

Panne

Arrêt ou dysfonctionnement, en l'absence de tout dommage matériel.

Partie vitrée facilement accessible

Toute ouverture ou partie vitrée :

- dont la partie basse est située à moins de 3 m du sol ;
- ou pouvant être atteinte sans effort particulier à partir d'une terrasse, d'une toiture, d'une partie commune, d'un arbre, d'un poteau ou réverbère, d'une construction voisine quelconque.

Période d'assurance

- la première période d'assurance courant de la date d'effet du contrat jusqu'à la première échéance annuelle de cotisation ;
- puis les périodes suivantes :
 - chaque période comprise entre deux échéances annuelles consécutives,
 - la période comprise entre la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation ou de l'expiration du présent contrat.

PPRN

Plan de prévention des risques naturels.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code civil.

Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage, distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel.

Première constatation vérifiable des dommages garantis

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti.

Préposé

- toute personne physique exerçant son activité professionnelle au sein du souscripteur ou de ses filiales :
 - sous contrat à durée déterminée ou indéterminée,
 - sous contrat d'apprentissage,
 - sous convention de stage,
 - sous contrat de Volontariat International en Entreprise (VIE),
 - de manière bénévole.
- toute personne physique exerçant son activité professionnelle au sein du souscripteur ou de ses filiales :
 - à temps complet,
 - à temps partiel,
 - de manière saisonnière ;
- toute personne physique candidate à l'embauche au sein du souscripteur ou de ses filiales.

Programme informatique

Ensemble d'instructions exprimé dans un langage ordonné permettant à un matériel informatique de fonctionner et de rendre le service demandé. Un site internet (marchand ou non) est considéré comme un programme informatique. Un programme informatique est un bien incorporel.

Réception

L'acceptation, expresse ou tacite, par votre client, avec ou sans réserve, des travaux que vous avez effectués pour son compte.

Réclamation

- toute demande amiable formulée par écrit et introduite à l'encontre d'un assuré par toute personne physique ou morale dans le but de mettre en cause sa responsabilité pour faute ;
- toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre d'un assuré par toute personne physique ou morale sur le fondement d'une faute ;
- toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à l'encontre d'un assuré par toute juridiction ou autorité de contrôle sur le fondement d'une faute ;
- toute enquête, instruction, investigation ou poursuite civile, pénale ou administrative introduite par toute juridiction ou autorité de contrôle à l'encontre d'un assuré sur le fondement d'une faute ;
- toute réclamation conjointe ;
- toutes les réclamations fondées sur ou trouvant leur origine dans une même faute ou une même série de fautes et ayant la même cause technique constituent une seule et même réclamation.

Redevance

Prestation en argent qui est versée périodiquement au propriétaire d'un droit de propriété intellectuelle (droit d'auteur, brevet, nom commercial, dessins ou modèles) par la ou les personnes qu'il a autorisées à en poursuivre l'exploitation à leurs risques.

Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne n°2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union Européenne (Décret n° 2009-468 du 23 avril 2009 codifié au Code de l'environnement, en droit français).

Serveur virtuel

Un serveur virtuel est un environnement dédié, créé sur un serveur physique à partir d'une technologie de virtualisation.

Sinistre

Ensemble des dommages matériels garantis causés aux biens assurés, ainsi que les frais et pertes et les pertes d'exploitation résultant d'un événement garanti. L'ensemble des dommages causés par un même événement survenu dans une période de 72 heures consécutives et ayant la même origine est considéré comme un seul et même sinistre, même s'il atteint plusieurs sites assurés.

Concernant les responsabilités, constitue un même sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un même fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Sol

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

Souscripteur

La personne physique ou morale ayant conclu le contrat avec l'assureur.

Surface

Superficie de tous les locaux affectés à l'exercice de l'activité (murs non compris) : rez-de-chaussée (y compris arrière-boutique non utilisée comme résidence principale), plus tous les étages, combles, greniers, caves, débarras et garages.

Ne pas comptabiliser les murs ni les parties des pièces mansardées dont la hauteur de plafond est inférieure à 1,80 mètre.

Tiers

Toute personne autre que :

- l'assuré ;
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré, responsable du sinistre (excepté les cas où la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre l'assuré responsable) ;
- lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux, les personnes que le souscripteur ou ses représentants légaux se sont substitués dans la direction de l'entreprise lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les préposés, salariés ou non, de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

Sauf dérogation expresse aux Conditions particulières, en cas de pluralité d'assurés désignés aux dites Conditions particulières, ceux-ci ne sont pas considérés comme tiers pour l'application du présent contrat, sauf pour les dommages corporels.

Valeur réelle

Valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite.

Valeur de remplacement à neuf

Montant nécessaire à la réparation ou à la reconstruction des biens endommagés au jour du sinistre.

Valeur de sauvetage

Valeur au jour et au lieu du sinistre des débris et pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou considérés comme vieilles matières.

Valeur vénale d'un bâtiment

Valeur de vente au jour du sinistre majorée des frais de déblai et de démolition et diminuée de la valeur du terrain nu.

Vandalisme

Domage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Vétusté

Dépréciation des biens, en raison de leur âge et de leur état au jour du sinistre.

12. STATUTS D'AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE

Lorsque le présent contrat est assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R 112-1 du Code des assurances.

Titre premier - Constitution et objet de la société

Article premier : Historique et formation de la société

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Étude de Maître MICHEE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE RÉGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLÉANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLÉANS ».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

- d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes : LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE ;
- d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITÉ GÉNÉRALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1^{er} janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

- le transfert partiel du portefeuille de la société à :
 - LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
 - LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
 - FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;
- le transfert partiel du portefeuille agents de LA PRÉVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société,
- et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26 rue Drouot - 75009 Paris au 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L. 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à CINQ CENTS.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée : AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

Article 3 - Siège

Le siège social de la société est fixé au 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 - Durée

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Territorialité

La société peut souscrire des contrats d'assurance en France et à l'étranger.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Article 6 - Sociétaires

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne

ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

Seul le souscripteur du contrat a la qualité de sociétaire.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur n'acquiert la qualité de sociétaire que si la société est apéritrice.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de trois mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisé, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera retournée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la

législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

Article 7 - Objet

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1° de l'article L 310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances et de courtiers d'assurance.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément du Comité des Entreprises d'Assurance ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son objet dans le respect des dispositions de l'article L 322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R 322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être

subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Article 8 - Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 9 - Cotisations

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux Conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

Titre II - Assemblées générales des sociétaires

Section I - Dispositions communes

Article 10 - Composition

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements.

Les sociétaires sont répartis en trois groupements socio-professionnels :

- groupement des salariés,
- groupement des retraités et sociétaires sans activité professionnelle,
- groupement des professions indépendantes et personnes morales

Les délégués sont élus pour trois ans par les sociétaires du groupement socio-professionnel auquel ils appartiennent. A cet effet, des élections sont organisées chaque année, tous les délégués d'un même groupement socio-professionnel sont renouvelés en même temps.

Le conseil d'administration détermine pour

chaque groupement socio-professionnel, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale, au prorata d'une part du montant des cotisations émises relatif à chaque groupement par rapport au total des cotisations émises, d'autre part, du nombre de sociétaires relevant de chaque groupement par rapport au nombre total de sociétaires, chacun de ces deux éléments étant pris en compte à parts égales.

Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un groupement venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration.

Un règlement intérieur dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration définit les différents sous-groupements socio-professionnels, les modalités des élections qui ne sont pas prévues aux présents statuts et le remplacement des délégués titulaires en tenant compte des dispositions suivantes :

- tout sociétaire appelé à participer aux élections ne peut bénéficier que d'une voix ;
- les sociétaires d'un même groupement pourront être répartis en sous-groupements socio-professionnels afin de parvenir à une représentation la plus équitable possible de leurs différentes composantes. Le nombre total de sous-groupements pour l'ensemble des groupements ne pourra excéder 10 ; les délégués de chaque sous-groupement sont élus par le collège des sociétaires de ce seul sous-groupement et parmi ceux-ci. Le nombre de délégués par sous-groupement ne peut être inférieur à 3 ;
- un sociétaire ne peut être délégué que dans un seul groupement ou s'il y a lieu sous-groupement ; le cumul des fonctions de délégué est interdit à titre personnel ou en qualité de représentant de plusieurs entités juridiques. Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la 1^{re} candidature envoyée, le cachet de la poste faisant foi, sera retenue par le conseil d'administration. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal ;
- les salariés et anciens salariés, y compris les anciens salariés retraités, des sociétés entrant dans le périmètre des comptes combinés des sociétés d'assurance mutuelles AXA, et des GIE constitués par ces sociétés, de même que les personnes habilitées ou qui ont pu l'être à un moment quelconque, à présenter au public des opérations d'assurance de ces sociétés, ou par le biais de ces GIE, et leurs collaborateurs, font partie, qu'ils

agissent à titre personnel ou en qualité de représentant d'une entité juridique quelconque, de sous-groupements spécifiques rattachés au groupement des salariés d'une part et au groupement des professions indépendantes et personnes morales d'autre part ;

- afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 31 octobre de chaque année un avis donnant l'indication du groupement et s'il y a lieu des sous-groupements socio-professionnels devant faire l'objet d'un renouvellement avant l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours. Par ailleurs, une publication ou information spécifique pour tel ou tel sous-groupement peut être faite par la société sans que cette publicité puisse se substituer aux formalités de publication précédemment décrites, ni revêtir un caractère obligatoire pour la validité de la consultation ;
- pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement ou sous-groupement s'il y en a, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Pour l'application de cette limite, le critère est la date d'envoi au siège social de l'acte de candidature, le cachet de la poste faisant foi. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre sociétaire de son choix lui-même délégué du même groupement ou s'il y a lieu du même sous-groupement.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à 5.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée

par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultats qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 11 - Lieu de réunion

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

Article 12 - Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 - Feuille de présence

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 14 - Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 15 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général ; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

SECTION II - Assemblées générales ordinaires

Article 16 - Époque et périodicité

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque que le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Article 17 - Objet

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

Article 18 - Validité des délibérations

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité

simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section III - Assemblées générales extraordinaires

Article 19 - Objet

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou récapitulé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance de la société par une ou plusieurs autres doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de quatre vingt dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée adressée à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée.

Article 20 - Validité des délibérations

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. À défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre III - Administration de la société

Section I - Conseil d'administration

Article 21 - Composition et durée du mandat

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de 2 membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article

L 322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de 5 ans.

Article 21bis - Administrateurs nommés par l'assemblée générale

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à 5 ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. À défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui

n'a pas assisté au conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Article 22 - Organisation

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment. Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

Article 23 - Réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de

partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par deux administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 24 - Attributions

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur

général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 25 - Rétribution

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

Article 26 - Responsabilité

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

Section II - Commissaires aux comptes

Article 27 - Désignation

L'assemblée générale ordinaire désigne pour 6 exercices, en se conformant aux modalités

légalles et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

Article 28 - Attributions

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par l'article R. 322-68 du Code des assurances. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R 322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R. 322-69 du Code des assurances.

Article 29 - Rémunération

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

Section III - Direction

Article 30 - Désignation du directeur général et des directeurs généraux délégués

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment. Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs

et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

Article 31 - Attributions

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

Article 32 - Rémunération

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général ou fixe les modalités de son contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Article 33 - Responsabilité

Le directeur général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

Titre IV - Charges et contributions sociales

Article 34 - Charges sociales

Les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 35 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 - Marge de solvabilité

La société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 37 - Réserves statutaires

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

Article 38 - Emprunts

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R 322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R 322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 39 - Frais de gestion

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou

ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

Article 40 - Excédents de recettes

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Titre V - Dispositions diverses

Article 41 - Attribution de juridiction

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 42 - Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Votre interlocuteur AXA



Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble
de vos services en ligne sur [axa.fr](https://www.axa.fr)

AXA vous répond sur :



assurance **citoyenne**

+ de confiance, + de prévention, + de solidarité, + d'engagement pour l'environnement... Cette offre appartient à la gamme Assurance citoyenne. Retrouvez les atouts citoyens de votre assurance sur [axa.fr](https://www.axa.fr).